

(N. 2228)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 30 ottobre 1957 (V. Stampato n. 3152)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro delle Finanze

(ANDREOTTI)

col Ministro del Tesoro

(MEDICI)

col Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste

(COLOMBO)

col Ministro dell'Industria e del Commercio

(GAVA)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(CARLI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 2 NOVEMBRE 1957

Approvazione ed esecuzione del Sesto Protocollo delle concessioni addizionali allegato all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio del 30 ottobre 1947 e relativi Annessi, firmato a Ginevra il 23 maggio 1956.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato il Sesto Protocollo delle concessioni addizionali allegato all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio del 30 ottobre 1947 e relativi Annessi, firmato a Ginevra il 23 maggio 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo ed Annessi di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore, in conformità del paragrafo n. 2 del Protocollo stesso.

SIXIEME PROTOCOLE
DE CONCESSIONS ADDITIONNELLES ANNEXE A L'ACCORD GENERAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommés « les parties contractantes » et « l'Accord général » respectivement), ayant concerté un règlement pour les négociations tarifaires engagées par deux ou plusieurs parties contractantes conformément à l'Accord général et pour la mise en vigueur, conformément audit Accord, des résultats de ces négociations,

Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Canada, de la République du Chili, de la République de Cuba, du Royaume de Danemark, de la République Dominicaine, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Haïti, de la République d'Italie, du Japon, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Pérou, du Royaume de Suède, de la République de Turquie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, qui sont parties contractantes à l'Accord général (ci-après dénommés « parties contractantes ayant pris part aux négociations ») ayant mené à chef des négociations tarifaires conformément à ce règlement et désirant mettre ainsi en vigueur les résultats de ces négociations,

Il est convenu ce qui suit:

1) La liste de chaque partie contractante ayant pris part aux négociations annexée au présent Protocole sera considérée à compter de son entrée en vigueur en application des dispositions du paragraphe 2, comme liste de ladite partie contractante annexée à l'Accord général.

2) Après la signature du présent Protocole par une partie contractante ayant pris part aux négociations, la liste ci-annexée de cette partie contractante entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire exécutif aura reçu notification par ladite partie contractante de son intention d'appliquer les concessions reprises dans sa liste, ou à toute date antérieure que cette partie contractante aurait indiquée dans sa notification, et les concessions reprises dans cette liste entreront alors en vigueur, sauf dispositions contraires prévues dans la liste.

3) Toute partie contractante ayant pris part aux négociations qui aura envoyé la notification visée au paragraphe 2 aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, toute concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Protocole, motif pris que cette concession aurait été négociée primitivement avec une partie contractante ayant pris part aux négociations mais n'ayant pas envoyé la notification visée au paragraphe 2. Toutefois,

a) une partie contractante ayant pris part aux négociations qui suspendra en totalité ou en partie, une telle concession en informera les Parties Contractantes dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension; elle entrera en consultation, si elle y est invitée, avec toute partie contractante intéressée de façon substantielle au produit en cause;

b) la partie contractante ayant pris part aux négociations qui retirera, en totalité ou en partie, une telle concession devra en avoir préalablement informé les Parties Contractantes, au moins trente jours à l'avance; elle entrera en consultation, si elle y est invitée, avec toute partie contractante intéressée de façon substantielle au produit en cause;

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué à compter du trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire exécutif aura reçu d'une partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement la notification visée au paragraphe 2.

4) Dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne les listes annexées au présent Protocole sera celle du présent Protocole.

5) a) Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif; il sera ouvert à la signature au siège des Parties Contractantes, à Genève, du 23 mai 1956 au 31 décembre 1956.

b) Le Secrétaire exécutif transmettra promptement à chaque partie contractante à l'Accord général copie certifiée conforme du présent Protocole; il lui notifiera l'apposition de chaque signature au présent Protocole et la réception de chaque notification visée au paragraphe 2.

6) Le présent Protocole portera la date du 23 mai 1956. Les dispositions du présent Protocole entreront en application conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

Pour le Commonwealth d'Australie:

G. JOCKEL

Pour la République d'Autriche:

HEINZ STANDENAT

Pour le Royaume de Belgique:

P. A. FORTHOMME

Pour les Etats-Unis du Brésil:

Pour l'Union Birmane:

Pour le Canada:

L. D. WILGRESS

Pour Ceylon:

Pour la République du Chili:

F. GARCIA OLDINI

Pour la République de Cuba:

CAMEJO-A.

Pour la République tchécoslovaque:

Pour le Royaume de Danemark:

FINN GUNDELACH

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour la République dominicaine:

F. A. M. NOELTING

Pour la République de Finlande:

H. VON KNORRING

Pour la République française:

DONNE

Pour la République fédérale d'Allemagne:

HELMUT KLEIN

Pour le Royaume de Grèce:

Pour la République d'Haïti:

A. ADDOR

Pour l'Inde:

Pour la République d'Indonésie:

Pour la République d'Italie:

GIUSEPPE FERLESCH

Pour le Japon:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

A. DÜHR

Pour le Royaume des Pays-Bas:

BENTINCK

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour la République de Nicaragua:

Pour le Royaume de Norvège:

HENR. A. BROCH

Pour le Pakistan:

Pour le Pérou:

MAX DE LA FUENTE LOCKER

Pour la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland:

Pour le Royaume de Suède:

P. B. KOLLBERG

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour la République de Turquie:

HAYTA

Pour l'Union Sud-Africaine:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

C. W. SANDERS

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

HERBERT V. PROCHNOW

Pour la République d'Uruguay:

ANNEXE

CONCESSIONI ACCORDATE DALL'ITALIA AGLI ALTRI STATI

LISTE XXVII - ITALIE

PREMIERE PARTIE.

Tarif de la nation la plus favorisée.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
24	Poissons simplement salés, séchés ou fumés:	
b	morue et similaires (haddock, klippfish)	exemption
c	stockfish	exemption
110	Graines et fruits oléagineux:	
d	graines de soja	exemption
f	graines de lin	exemption
156	Poissons préparés et conservés:	
a	en récipients hermétiquement fermés:	
	1) saumon	14 %
ex 177 a	1) <i>beta</i>) Galettes croquantes préparées exclusivement avec de la farine de seigle additionnée de sel et de levure	20 %
180	Fruits conservés, entiers ou en morceaux:	
a	sans alcool:	
	2) avec addition de sucres	16 %
248	Ciments	18 %
271 b	5) Huiles lubrifiantes:	
	<i>alpha</i>) huiles blanches	14 %
	<i>beta</i>) autres	14 %
273 a	Vaseline naturelle	13 %
274	Paraffine solide	13 %
ex 281	Gaz rares (argon, krypton, hélium, neon et xénon)	16 %
282	Métaux:	
ex e	germanium	10 %
ex 321	Oxydes de germanium	13 %
324 b	Chlorures d'ammonium	20 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tatif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
337	Sulfates:	
<i>b</i>	de baryum précipité	18 %
<i>d</i>	de chrome	25 %
<i>m</i>	de sodium:	
	2) neutre	15 %
345	Carbonates:	
<i>b</i>	de baryum précipité	15 %
349	Silicates:	
ex <i>b</i>	de calcium	18 %
362	Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs:	
<i>a</i>	hydrocarbures:	
	5) aromatiques:	
	<i>gamma</i>) styrolène	9 %
	<i>delta</i>) autres (éthylbenzène, butylxylène, paracymène, diphénylméthane, fluorène, phénanthrène, py- rène, etc.)	13 %
<i>b</i>	dérivés halogénés des hydrocarbures:	
	ex 3) hexaschlorocyclohexane; octochloro-4,7-méthan tétrahydroindène	16 %
365	Ethers-oxydes:	
<i>c</i>	éthers-oxydes aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:	
	1) des monophénols:	
	<i>epsilon</i>) éther méthylique du bétanaphtol	30 %
366 <i>a</i>	3 <i>alpha</i>) Aldéhyde benzoïque (benzaldéhyde)	18 %
368	Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters, non dénommés ni compris ailleurs:	
<i>a</i>	monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'acide, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
	1) acycliques saturés:	
	ex <i>epsilon</i>) monochloracétate de sodium	18 %
<i>b</i>	polyacides, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
	1) acycliques:	
	<i>beta</i>) acide malonique, ses sels et ses esters	18 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
(Suite 368)		
f	acides-alcools cycliques, acides-phénols et autres acides cycliques à fonctions complexes, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
	2) acide salicylique, ses sels et ses esters:	
	alpha) acide salicylique.	35 %
	beta) sels de l'acide salicylique:	
	1) salicylate de sodium	27 %
369	Esters des acides minéraux et leurs sels (autres que l'acide sulfhydrique et les acides halogénés):	
c	esters phosphoriques:	
	ex 4) tricrésylphosphate et trixylénylphosphate . .	20 %
370 d	1) Amino-alcools acycliques:	
	gamma) lécithine et autres phosphoaminolipides . .	20 %
ex 371 a	2) Zeta) Diéthylamino-diméthylacétanilide	20 %
372	Composés hétérocycliques, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
ex a	tétrahydrofuranne	16 %
c	à atomes d'azote:	
	10) 1 phényl 2-3-diméthyl 4-diméthylaminoisopyrazolone, ses sels et dérivés	40 %
374 a	Vitamines, leurs sels et leurs esters:	
	2) hydrosolubles:	
	ex alpha) vitamine B ₁	9 %
	gamma) vitamine PP (nicotinamide)	9 %
	epsilon) vitamine H ₂	20 %
375	Alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques:	
b	alcaloïdes du quinquina (quinine, quinidine, cinchonidine, etc.) leurs éthers, leurs esters et leurs sels:	
	2) éthylcarbonate de quinine (1)	12 %
	3) autres éthers, esters et sels (1)	16 %
ex 376 b	1) Glucose (dextrose) anhydre pharmaceutique « Farmacopea Ufficiale ».	30 % avec minimum de perception de 80 liras par Kg. net.
382 a	Essence de térébenthine	6 %
382 b	Colophane	8 %

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
384	Poix végétales de toutes sortes et préparations similaires à base de colophane et de poix végétales, non dénommés ni comprises ailleurs:	
<i>b</i>	autres poix et préparations similaires, y compris les agglomérants pour noyaux de fonderie à base d'acides résiniques	12 %
388-bis	Produits résiduaire de la fabrication de la pâte de cellulose, liquides ou solides (lignorésine, tall oil, etc.)	7 %
ex 403 b2	<i>gamma II</i>) Films cinématographiques impressionnés et développés non dénommés (muets et sonores), positifs, autres, d'une largeur de 35 mm. ou plus, pour le spectacle Les films cinématographiques impressionnés et développés, non dénommés (muets et sonores), positifs, autres, d'une largeur de 35 mm. ou plus, pour le spectacle, non doublés, ni soustitrés, destinés à être projetés en langue originale, sont admis à un droit de 25 liras le mètre, sous réserve des règles et conditions à établir par le Ministre des Finances.	
405	Extraits tannants d'origine végétale:	
	ex <i>a</i>) extrait de mimosa (sec)	22 %
422	Mastics, y compris les ciments de résine à sceller, les mastics à greffer et les stucs à vernis	16 %
451 <i>b</i>	Colles cellulosiques et de résines synthétiques (colles d'urée, colles vinyliques et similaires)	15 %
482	Peaux d'équidés corroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
<i>e</i>	peaux vernies ou métallisées	19 %
489	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage et similaires); trousse pour la toilette; sacs à provisions, sacs militaires et similaires:	
<i>a</i>	contenant des objets de toilette ou d'autres objets de voyage, logés dans des compartiments spéciaux fixes:	
	2) en fibre vulcanisée ou en carton	20 %
	3) en matières plastiques artificielles	25 %
	4) en tissu ou recouverts de tissu	23 %
<i>b</i>	autres:	
	1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel	20 %
	3) en matières plastiques artificielles	25 %
	4) en tissu ou recouverts de tissu	23 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
490	Articles de maroquinerie et de gainerie:	
a	sacs et sachets de dames:	
	3) en matières plastiques artificielles	25 %
b	serviettes et enveloppés pour praticiens et pour grooms, porte-feuilles, porte-valeurs, porte-cartes:	
	1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel	20 %
	3) en matières plastiques artificielles	25 %
c	autres:	
	1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel	20 %
	3) en matières plastiques artificielles	25 %
ex 504 e	Silicones	18 %
505	Produits de polymérisation thermoplastiques (alcool polyvinyle, dérivés vinyliques, vinylidéniques, acryliques, éthyléniques, polystyréniques, etc).	
c	en poudres préparées pour moulage et tréfilage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes .	27 %
ex 506 d	Résines naturelles modifiées par du phénol et des résines phénoliques	15 %
507	Ouvrages en matières plastiques non dénommés ni compris ailleurs:	
ex a	éponges en cellulose régénérée (du xanthate de cellulose)	27 %
c	de produits de condensation et de polycondensation:	
	1) verres artificiels pour montres et similaires	28 %
d	d'autres matières plastiques artificielles avec ou sans addition de papier et de matières textiles:	
	4) non dénommés	28 %
513	Autres produits à base de caoutchouc non vulcanisé:	
e	adhésifs industriels sur tous supports (tissus, feutres, papier, matières plastiques, etc.) en feuilles et plaques, même découpés en pièces	15 %
529	Bois scié dans le sens de la longueur, non dénommé ni compris ailleurs:	
a	commun:	
	ex 1) de Douglas fir (<i>Pseudotsuga taxifolia</i> et <i>Pseudotsuga glauca</i>); de Western Hemlock (<i>Tsuga heterophylla</i>); de Southern pine (<i>Pinus palustris</i> ; <i>Pinus echinata</i> ; <i>Pinus taeda</i> ; <i>Pinus virginiana</i> ; <i>Pinus caribaea</i> ; <i>Pinus glabra</i> ; <i>Pinus rigida</i> variété <i>serotina</i>).	6 %
ex b	de Black Walnut (<i>Juglans nigra</i>)	8 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
549	Caisnes, caissettes, emballages à claire-voie et objets similaires d'emballage, en bois, montés ou non, et leurs parties assemblées, même avec accessoires ou doublure intérieure en métal commun, papier, carton, tissu ou ouvrages en vannerie:	
<i>a</i>	en bois non plaqué ni contreplaqué: 1) en bois scié: <i>alpha</i>) caisses et caissettes sans interstices: I) démontées, présentées en fardeaux ou autrement, même avec parties assemblées, collées, clouées, ou agrafées II) montées <i>beta</i>) emballages à claire-voie, même démontés 2) en bois tranché ou déroulé, ou comportant des parties en bois tranché ou déroulé (boîtes à fromage et similaires)	12 % 12 % 12 % 12 %
552	Articles de ménage, en bois, même tournés ou avec garnitures ou accessoires en autres matières:	
<i>b</i>	polis, lustrés, peints, vernis, laqués	20 %
<i>c</i>	autrement travaillés	20 %
556	Meubles en bois, même empaillés ou cannés, et leurs parties:	
<i>c</i>	meubles non dénommés, même démontés: 1) non garnis, ni rembourrés ni recouverts d'autres matières: <i>beta</i>) autres: I) unis ou simplement moulurés, bruts II) unis ou simplement moulurés, cirés («trattati con cera»), lustrés, peints, vernis ou laqués	18 % 18 %
558 <i>e</i>	Ouvrages en agglomérés de bois ou de produits végétaux divers, défibrés, en sciure ou en copeaux de bois, même avec adjonction d'autres matières: 1) panneaux, plaques, blocs, et similaires, polis, lustrés, peints, vernis, laqués, dorés, argentés ou travaillés d'une façon similaire	23 %
ex 558 <i>f</i>	Planchettes ou baguettes pour crayons, en bois de Cèdre-cens (<i>Libocedrus decurrens</i>), même découpées à mesure, ou graissées, rondies, coloriées	10

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
568	Pâte à papier:	
<i>b</i>	de bois:	
	1) mécanique ou mi-chimique, y compris la pâte brune	exemption
	2) chimique:	
	<i>alpha</i>) écrue	exemption
	<i>beta</i>) blanchie	exemption
576	Papier et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni compris ailleurs:	
<i>i</i>	enduits ou imprégnés de latex de caoutchouc, de résines artificielles ou de matières plastiques (bakélisés et similaires), y compris le papier et les cartons nitrocellulosés	19 %
580	Papier de tenture (y compris les frises et les bordures):	
<i>b</i>	autres (de couleur uniforme, imprimés, marbrés, gaufrés, lavables, vernis, métallisés, micacés, veloutés et similaires)	23 %
592	Ouvrages en papier gommé, non dénommés ni compris ailleurs (petits rouleaux de papier gommé enroulé sur bobines, petits coins, charnières, fermetures et similaires)	20 %
594	Autres ouvrages en papier ou en carton non dénommés ni compris ailleurs:	
<i>a</i>	papier renforcé pour mécaniques de tissage, papier et cartons préparés pour mécaniques Jacquard et similaires	18 %
<i>e</i>	stencils complets, même avec papier carbone	20 %
595	Livres imprimés, même illustrés:	
<i>b</i>	reliés:	
	ex 1) en cuir naturel ou artificiel:	
	livres liturgiques (missels, bréviaires et similaires) imprimés en langue latine	10 %
604	Images, gravures et photographies, même présentées sous forme de livres ou d'albums:	
<i>c</i>	décalcomanies	13 %
ex 681	Fils de lin non préparés pour la vente au détail, écrus, lessivés, blanchis, teints ou imprimés:	
<i>a</i>	purs ou assimilés:	
	1) simples, mesurant par Kg.:	
	ex <i>gamma</i>) 60.000 m. ou plus	4 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
723	Toiles cirées et autres tissus recouverts, sur une seule face, d'un enduit à base d'huile siccativante, à surface unie ou gaufrée	20 %
733	Etoffes de bonneterie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie élastique:	
b	en fibres synthétiques pures ou mélangées	23 %
737	Autres vêtements en bonneterie non élastique, accessoires d'habillement et autres articles (« manufatti ») en bonneterie non élastique, non dénommés ni compris ailleurs:	
c	en laine ou en poils fins:	
	1) coupés et cousus	23 %
	2) « foggiate »	20 %
773	Accessoires de chapeaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
a	bandes pour la garniture intérieure des coiffures, en cuir ou en autres matières (« marocchini »)	10 %
779	Plumes (piume e penna) de parure, peaux et parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes, apprêtées ou montées:	
c	autres	20 %
780	Articles confectionnés en plumes, non dénommés ni compris ailleurs	22 %
782	Fleurs, feuillages et fruits artificiels; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels:	
a	en matières textiles	22 %
c	en autres matières	22 %
810	Briques et pièces de construction, réfractaires:	
a	alumineuses et silico-alumineuses:
	ex 2) autres (voir position 811-a 2)	
d	autres (en graphite ou plombagine ou en autres dérivés du carbone, du carbure de silicium, de l'oxyde de zircon, du zircon et similaires)	23 %
811	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffes, sièges, supports, tubes, gaines, baguettes, tampons, etc.):	
a	alumineux et silico-alumineux:	
	ex 2) autres
	Les briques, les pièces de construction et les produits réfractaires, alumineux et silico-alumineux, autres, compris dans les positions 810-a 2 et 811-a 2, sont admis au droit de 23 % dans les limites d'un con-	

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
(Suite 181-a)	tingent annuel global, de toute provenance, à fixer chaque année par le Ministre des Finances, sous réserve des autres règles et conditions à établir par le dit Ministre.	
<i>b</i>	siliceux:	
	1) ustensiles et appareils de laboratoire	23 %
	2) autres	23 %
ex <i>c</i>	en chromite et dolomie	18 %
<i>d</i>	autres (en graphite ou plombagine ou en autres dérivés du carbone, du carbure de silicium, de l'oxyde de zircon, du zircon et similaires)	23 %
812	Briques calorifuges et réfractaires légers en terres d'infusoires, kieselguhr, farines fossiles et autres terres siliceuses et magnésiennes	20 %
817	Appareils fixes en grès pour usage sanitaire ou hygiénique (lavabos, éviers, baignoires, closets, bidets et similaires)	30 %
819	Autres ouvrages en grès, non dénommés ni compris ailleurs	30 %
833	Verre en barres, baguettes, billes et tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique):	
<i>b</i>	en tubes:	
	1) en verre commun	30 %
	2) en verre neutre	30 %
844	Ampoules en verre ouvertes non finies, sans garnitures, pour lampes, valves électriques et similaires	25 %
856	Trames en verre ou en cristal pour photogravure et rotogravure	30 %
872 <i>e</i>	Autres ouvrages en platine ou en métaux de la mine du platine:	
	1) pour usages industriels (toiles catalytiques, thermocouples, appareillages pour laboratoire et similaires)	11 %
883	Fils de fer ou d'acier tréfilés, nus ou revêtus, en écheveaux ou en rouleaux, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
<i>a</i>	bruts, d'une résistance inférieure à 75 Kg. par millimètre carré de section:	
	1) de section ronde, d'un diamètre:	
	<i>alpha</i>) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm.	20 %
	<i>beta</i>) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm.	20 %
	<i>gamma</i>) de moins d'un millimètre	20 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	2) de section autre que ronde, d'un diamètre:	
	<i>alpha</i>) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm.	20 %
	<i>beta</i>) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm. . .	20 %
	<i>gamma</i>) de moins d'un millimètre	20 %
<i>b</i>	bruts, d'une résistance de 75 Kg. ou plus, mais moins de 150 Kg. par millimètre carré de section:	
	1) de section ronde, d'un diamètre:	
	<i>alpha</i>) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm.	20 %
	<i>beta</i>) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm. . .	20 %
	<i>gamma</i>) de moins d'un millimètre	20 %
	2) de section autre que ronde, d'un diamètre:	
	<i>alpha</i>) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm.	20 %
	<i>beta</i>) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm. . .	20 %
	<i>gamma</i>) de moins d'un millimètre	20 %
<i>c</i>	bruts, d'une résistance de 150 Kg. ou plus par millimètre carré de section:	
	1) de section ronde, d'un diamètre:	
	<i>alpha</i>) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm.	20 %
	<i>beta</i>) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm. . .	20 %
	<i>gamma</i>) de moins d'un millimètre	20 %
893 c 2	2) de section autre que ronde, d'un diamètre:	
	<i>alpha</i>) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm.	20 %
	<i>beta</i>) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm. . .	20 %
	<i>gamma</i>) de moins d'un millimètre	20 %
<i>d</i>	travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface:	
	1) phosphatés ou parkérisés	droit des fils en fer ou acier bruts selon l'espèce
	2) vernis ou laqués	droit des fils en fer ou en acier bruts selon l'espèce
	3) zingués, plombés, étamés, aluminés, cuivrés, laitonnés; nickelés, cadmiés, chromés et similaires, ou bien dorés ou argentés	droit des fils en fer ou en acier bruts se- lon l'espèce

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
	4) enrobés de papier, de matière textile, de caoutchouc et similaires, pour articles de mode, fleurs artificielles et autres usages similaires	droit des fils en fer ou en acier bruts selon l'espèce
	5) plaqués de métaux communs	droit des fils en fer ou en acier bruts selon l'espèce
894	Barres en fer ou en acier, non profilées, tréfilées ou calibrées:	
a	brutes:	
	2) en acier allié:	
	<i>alpha</i>) dont la section ne présente aucun côté, ou diamètre inférieur à 5 mm.	20 %
895	Barres ou verges profilées, en fer ou en acier, tréfilées à froid, même travaillées à la surface, mais non percées ni préparées pour un usage déterminé, ayant des sections différentes de celle d'une figure géométrique simple:	
b	en acier allié, brutes:	
	2) dont la section présente un ou plusieurs côtés diamètres ou épaisseur:	
	<i>alpha</i>) de 10 mm. ou moins, mais plus de 5 mm.	20 %
896	Feuillards en fer ou en acier, laminés à froid:	
a	bruts:	
	2) en acier non allié autre:	
	<i>alpha</i>) d'une résistance jusqu'à 75 Kg. par mm ² de section, d'une épaisseur:	
	I) de 0,5 mm. ou plus	20 %
	II) inférieure à 0,5 mm.	20 %
	3) en acier allié:	
	<i>gamma</i>) autre	20 %
897	Tubes en fonte:	
b	travaillés:	
	1) seulement mécaniquement (« con sole operazioni di carattere meccanico »)	15 %
	2) autres	15 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
898	<p> Tubes en fer ou en acier droits, de section ronde ou ovale, d'une épaisseur uniforme, bruts, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p> <i>b</i> en acier allié:</p> <p> 1) inoxydable:</p> <p> contenant plus de 12 % jusqu'à 17 % en chrome 20 %</p> <p> contenant plus de 17 % en chrome 18 %</p>	
904	<p> Fûts, tambours, barils, bidons, boîtes et récipients analogues de transport ou d'emballage, en fer ou en acier, non dénommés, ni compris ailleurs, d'une contenance:</p> <p> <i>a</i> de plus de 40 litres, jusqu'à 500 litres:</p> <p> 1) fûts, tambours et barils 23 %</p> <p> 2) autres 23 %</p>	
906	<p> Câbles, cordages, tresses et similaires, en fil de fer ou d'acier, avec ou sans âme en autres matières, à la exclusion des articles isolés pour l'électricité:</p> <p> <i>a</i> bruts, faits de fil de fer ou d'acier d'une résistance inférieure à 75 Kg. par millimètre carré de section, d'un diamètre:</p> <p> 1) supérieur à 1,5 mm. 21 %</p> <p> 2) de 1,5 mm. ou moins 21 %</p> <p> <i>b</i> bruts, faits de fil de fer ou d'acier d'une résistance de 75 Kg. ou plus mais moins de 150 Kg. par millimètre carré de section, d'un diamètre:</p> <p> 1) supérieur à 1,5 mm. 21 %</p> <p> 2) de 1,5 mm. ou moins 21 %</p> <p> <i>c</i> bruts, faits de fil de fer ou d'acier d'une résistance de 150 Kg. ou plus par millimètre carré de section, d'un diamètre:</p> <p> 1) supérieur à 1,5 mm. 21 %</p> <p> 2) de 1,5 mm. ou moins 21 %</p>	
906 <i>d</i>	<p> travaillés à la surface d'une manière quelconque ou revêtus d'autres métaux communs ou d'autres matières.</p>	21 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
910	<p>Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs, y compris les parties terminales et les parties de jonction, les crochets, les rouleaux, les rivets et les flasques (« piastrine »):</p> <p><i>a</i> articulées (à mailles avec axes, tubes, rouleaux ou rivets d'articulation), brutes:</p> <p>1) à rouleaux (« a piastrine con rulli ») d'un poids par mètre de:</p> <p><i>alpha</i>) 100 Kg. ou plus 23 %</p> <p><i>beta</i>) 50 Kg. ou plus, mais moins de 100 Kg. 23 %</p> <p><i>gamma</i>) 5 Kg. ou plus, mais moins de 50 Kg. 23 %</p> <p><i>delta</i>) 1 Kg. ou plus, mais moins de 5 Kg. 23 %</p> <p><i>epsilon</i>) 100 grammes ou plus, mais moins de 1 Kg. 23 %</p> <p><i>zeta</i>) moins de 100 grammes 23 %</p> <p>2) non dénommées, d'un poids par mètre de:</p> <p><i>alpha</i>) 100 Kg. ou plus 23 %</p> <p><i>beta</i>) 50 Kg. ou plus, mais moins de 100 Kg. 23 %</p> <p><i>gamma</i>) 5 Kg. ou plus, mais moins de 50 Kg. 23 %</p> <p><i>delta</i>) 1 Kg. ou plus, mais moins de 5 Kg. 23 %</p> <p><i>epsilon</i>) 100 grammes ou plus, mais moins de 1 Kg. 23 %</p> <p><i>zeta</i>) moins de 100 grammes 23 %</p> <p><i>b</i> autres, brutes:</p> <p>1) faites de fil de fer ou d'acier, d'un poids par mètre de:</p> <p><i>alpha</i>) 5 Kg. ou moins, mais plus de 1 Kg. 23 %</p> <p><i>beta</i>) 1 Kg. ou moins, mais plus de 100 grammes 23 %</p> <p><i>gamma</i>) 100 grammes ou moins 23 %</p> <p>2) non dénommées, d'un poids par mètre de:</p> <p><i>alpha</i>) 100 Kg. ou plus 23 %</p> <p><i>beta</i>) 50 Kg. ou plus, mais moins de 100 Kg. 23 %</p> <p><i>gamma</i>) 5 Kg. ou plus, mais moins de 50 Kg. 23 %</p> <p><i>delta</i>) moins de 5 Kg. 23 %</p>	

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
ex 914 b	Boulons et écrous, non filetés, en acier inoxydable, d'un diamètre:	
	1) de 16 mm. ou plus	20 %
	2) de 5 mm. ou plus, mais moins de 16 mm.	20 %
	3) moins de 5 mm.	20 %
ex 915	Boulons et écrous, filetés, en acier inoxydable, avec filetage à bois ou à métal et de n'importe quel diamètre	20 %
ex 924 a	2) Eviers en acier inoxydable au chrome-nickel	12 %
944	Vaisselle et autres articles d'usage domestique, sanitaire ou hygiénique, et leurs parties, en cuivre et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs:	
b	travaillés à la surface d'une matière quelconque ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	19 %
ex 967	Marmites expresses à cuire les aliments à la vapeur avec pression, comportant des soupapes réglées à pression unique ou susceptibles d'être ajustées aux pressions selon besoins, munies ou non de vaisselle spéciale à loger dans les marmites mêmes	30 %
ex 968 d	2) Lamelles en aluminium et ses alliages, modelées, vernies ou laquées, prêtes à être montées, pour stores venitiens	27 %
ex 1001	Cobalt:	
a	brut, en mattes, ou raffiné, en masse, en lingots, grenailles, cubes, poudre, déchets de fabrication et débris de vieux ouvrages	exemption
1009	Outils et outillage («strumenti») pour l'agriculture, l'horticulture et le travail du sol:	
a	bêches, pelles, pioches, pics («picconi»), houes, binettes, hoyaux, fourches, crocs, rateaux et racloirs	23 %
1011	Autres outils et outillage («strumenti») à main:	
ex b	montures métalliques sans lames	22 %
ex e	ciseaux sans pivot	22 %
h	serre-joints de menuiserie, étaux, et leurs parties détachées	23 %
1012	Outils pour machines et pour outillage à main, pour le travail des métaux, du bois et d'autres matières dures (outils à emboutir, à estamper, filières, tarauds, alésors, frises, poinçons, outils de tournage et similaires):	
a	avec partie travaillante en acier:	
	7) autres outils (pour tours, pour machines à limer et similaires).	20 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1013	Lames de scies:	
<i>b</i>	scies à ruban	23 %
1017	Couteaux non fermants, à l'exclusion des couteaux pour machines et pour outillage à main:	
<i>a</i>	de table:	
	1) entièrement en métal commun, monobloc:	
	<i>alpha</i>) et fer ou en acier commun	25 %
	2) autres, à manche:	
	<i>alpha</i>) en bois ou en métal commun non doré ni argenté, et avec lame:	
	I) en fer ou en acier commun	25 %
1031 <i>c</i>	Lampes électriques portatives:	
	2) autres	23 %
1043	Appareils auxiliaires et accessoires de chaudières, non dénommés ni compris ailleurs:	
<i>b</i>	comportant des faisceaux tubulaires (surchauffeurs, réchauffeurs d'eau et d'air, économiseurs, condenseurs, accumulateurs de vapeur, et similaires) . . .	20 %
1045	Machines alternatives à vapeur, avec ou sans réducteur de vitesse:	
<i>a</i>	avec générateur:	
	1) demi-fixes	20 %
1047	Moteurs à piston, à combustion interne, pour vélocipèdes, motocycles et autovéhicules:	
ex <i>c</i>	1) moteurs de hors-bord, d'une cylindrée:	
	jusqu'à 350 cmc.	27 %
	de plus de 350 cmc. jusqu'à 1500 cmc.	25 %
1061	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:	
<i>a</i>	à mouvement alternatif:	
	1) fixes (sur socle ou châssis) avec ou sans accessoires (réservoirs, etc.) à moteur électrique ou autre, d'un poids de:	
	<i>alpha</i>) 20 quintaux ou plus	20 %
	<i>beta</i>) 5 quintaux ou plus, mais moins de 20 quintaux	21 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1067	Groupes aérothermes, aéroréfrigérants, humidificateurs et appareils similaires, constitués (dans un ensemble commun) d'un ventilateur avec moteur, d'un échangeur de température, avec ou sans filtres, d'appareils de régulation, de brûleurs, de dispositifs d'humidification:	
a	sans équipement frigorifique	18 %
b	avec équipement frigorifique	18 %
c	parties détachées (échangeurs, dispositifs d'humidification, etc)	18 %
1068	Brûleurs:	
c	à gaz.	21 %
1070	Fours industriels, avec ou sans revêtement réfractaire, et leurs parties:	
a	électriques:	
	1) à résistance	18 %
	2) à arc ou à électrodes plongeants	18 %
	3) autres (à induction, etc.)	18 %
b	autres	18 %
c	parties détachées (à l'exclusion du matériel réfractaire)	18 %
1089 b	Ecrémeuses et leurs parties	13 %
ex 1089 d	Barattes mécaniques avec récipients en acier inoxydable, sans rouleaux	18 %
1092	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier, et leurs parties	23 %
ex 1093	Machines à papier continues, à une ou plusieurs tables de fabrication d'une largeur de plus de quatre mètres, ne comportant que les éléments compris entre la caisse d'alimentation de la pâte et l'enrouleuse de machine	15 %
1094	Machines et appareils pour ouvrages complémentaires à la fabrication du papier et du carton, et leurs parties	23 %
ex 1096	Autres machines et appareils pour le travail du papier et du carton (à façonner, à découper, à parachever, à poser les oeillets, à agraffer, etc.), non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties, à l'exclusion des machines dont les droits ont été déjà consolidés à 20 %, au sein du G. A. T. T. ou vis-à-vis de la Suisse par l'Avenant italo-helvétique du 14 juillet 1950 . . .	23 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1098	Machines et appareils, accessoires, pour l'imprimerie; caractères et autres matériels pour l'imprimerie:	
<i>d</i>	caractères et autres types mobiles.	20 %
<i>c</i>	autres	20 %
1101 <i>b</i>	Machines pour la fabrication de ficelles et cordes . . .	18 %
1104	Machines à tricoter et métiers à bonneterie:	
<i>a</i>	rectilignes:	
	2) métiers fonctionnant avec des aiguilles à bec, autres que métiers type « Cotton » pour tissus chaîne; métiers milanais, métiers Rachel et autres métiers à maille indémaillable	18 %
1125	Accessoires et parties détachées de machines-outils, non dénommés ni compris ailleurs:	
<i>b</i>	dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils (appareils à aléser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc.)	16 %
1130	Appareils de pesage (à l'exclusion des balances de précision):	
ex <i>a</i>	automatiques et semi-automatiques, à l'exclusion des balances automatiques à indication graphique du poids et des pèse-lettres pour bureaux	20 %
<i>b</i>	autres:	
	ex 4) d'autre espèce, à l'exclusion des balances à ruban pour pesage continu, des balances automatiques électro-optiques et des balances compteuses de pièces	23 %
ex 1131 <i>a</i>	Machines à écrire, complètes, à frappe électrique, pesant chacune plus de 10 Kg.	20 %
1132	Machines à calculer, machines de comptabilité, caisses enregistreuses et autres machines de comptabilité similaires, et leurs parties:	
<i>a</i>	à calculer et de comptabilité (à l'exclusion des machines à cartes perforées pour comptabilité et statistique):	
	2) à calculer:	
	<i>alpha</i>) non imprimantes, pesant chacune:	
	I) 20 Kg. ou moins	18 %
	II) plus de 20 Kg.	13 %
	<i>beta</i>) imprimantes, pesant chacune:	
	I) 25 Kg. ou moins	18 %
	II) plus de 25 Kg.	13 %
<i>d</i>	non dénommées	18 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1141	Moufles et palans:	
a	électriques	28 %
1142	Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câble	20 %
1147 b	Rouleaux compresseurs	20 %
1152	Presses, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex b	autres, à l'exclusion des presses à mouler et refouler les matières plastiques	23 %
1155	Laminoirs et calandres et leurs parties:	
a	laminoire et trains de laminoirs, autres qu'à tubes, y compris le matériel de manipulation ou de manutention présenté avec les laminoirs mêmes:	
	1) à chaud	20 %
	2) à froid	20 %
c	accessoires et pièces détachées autres que les cylindres	20 %
1159	Machines à décaper les métaux, le verre, la pierre et les autres matières dures, au sable ou à la grenaille. . .	20 %
ex 1159	Polisseuses-sablonneuses pour fonderies	18 %
1163	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie et la métallurgie, et leurs parties détachées	20 %
1166	Articles de robinetterie, organes et appareils servant à régler l'écoulement des liquides et des gaz:	
a	appareils de régulation automatique	18 %
1170	Parties détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises ailleurs, en fonte, fer ou acier, en autres métaux communs ou leurs alliages et en autres matières	27 %
ex 1170	Anneaux à tenue (« di tenuta ») pour graisses et autres lubrifiants, composés d'une enveloppe métallique (boîte extérieure et couronne intérieure en forme de couvercle) contenant une garniture en cuir ou en caoutchouc	22 %
1172	Transformateurs, auto-transformateurs et bobines à réaction (ou de réactance), et leurs parties:	
b	autres, d'un poids unitaire de:	
	2) plus de 10 Kg. jusqu'à 1.000 Kg.	28 %
	3) plus de 1.000 Kg.	28 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1173	Convertisseurs statiques; mutateurs et redresseurs, et leurs parties:	
<i>b</i>	autres	28 %
<i>c</i>	parties détachées	28 %
1176	Accumulateurs électriques, et leurs parties:	
<i>c</i>	parties détachées: ex 2) séparateurs en bois, même en ébauches, pour accumulateurs	12 %
1186	Petits outils et appareils, électromécaniques, pour usage domestique, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	
<i>b</i>	1) rasoirs	16 %
<i>d</i>	autres, d'un poids unitaire pas supérieur à 15 Kg.	31 %
1189	Appareils électro-thermiques, non dénommés ni compris ailleurs et leurs parties:	
<i>c</i>	grille-pain automatiques	28 %
<i>d</i>	non dénommés	30 %
1190	Lampes et tubes pour l'éclairage électrique, y compris les tubes fluorescents, et leurs parties:	
<i>a</i>	lampes et tubes à incandescence, à filaments en métal ou en charbon, d'un poids unitaire de:	
	1) 5 grammes ou moins	16 % avec minimum de perception de 7 liras par pièce
	2) plus de 5 grammes, jusqu'à 15 grammes	16 % avec minimum de perception de 15 liras par pièce
	3) plus de 15 grammes	16 % avec minimum de perception de 22,50 liras par pièce
<i>d</i>	1 <i>beta</i>) lampes et tubes fluorescents:	
	I) jusqu'à 50 watts	16 % avec minimum de perception de 90 liras par pièce
1196	Appareils électriques à souder, chauffer les métaux (y compris les appareils à main), à l'exclusion des appareils basés sur le principe du transformateur, et leurs parties:	
<i>b</i>	autres	21 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1199	Appareils électriques d'audition pour les sourds	12 %
ex 1202 <i>d</i>	Microscopes électroniques, diffractographes électroniques	10 %
1203 <i>a</i>	Condensateurs variables	25 % avec minimum de perception de 110 livres par pièce
1204	Tubes, valves et lampes thermoioniques:	
<i>c</i>	tubes, valves et lampes, redresseurs dans le gaz, pesant: 1) jusqu'à 200 gr.	30 % avec minimum de perception de 125 livres par pièce
<i>d</i>	tubes, valves et lampes radioélectriques (de réception, d'amplification, de redressement des courants dans le vide, indicateurs d'accord, de tout type)	30 % avec minimum de perception de 150 livres par pièce
ex 1218 <i>a</i>	1) Tracteurs à roues, actionnés par moteurs à combustion interne, d'une cylindrée jusqu'à 7.000 cmc.	32 %
1218	Tracteurs:	
<i>a</i>	actionnés par moteurs à combustion interne, d'une cylindrée: 2) de plus de 7.000 cmc.	20 %
1219	Voitures automobiles complètes:	
<i>a</i>	actionnées par moteurs à explosion ou à combustion interne: ex 3) chariots pour le transport des marchandises, actionnés par moteurs à explosion ou à combustion interne et munis d'un dispositif pour le soulèvement de leur plateforme de charge	32 %
1246	Montures de lunettes et similaires, et leurs parties:	
<i>c</i>	en autres matières: 1) en métaux communs, même dorés ou argentés	20 %
1247 <i>a</i>	3) Lunettes, faces-à-main et similaires, montés, à verres travaillés optiquement, avec monture en métaux communs, même dorés ou argentés	23 %
1253	Appareils photographiques, présentés avec ou sans objectif, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique	25 %
1260	Microscopes, avec ou sans optique, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique	25 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1261	Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:	
ex a	enregistreurs graphiques	20 %
a	polarographes-enregistreurs, même à fonctionnement thermoionique	18 %
1263	Instruments de dessin et de calcul:	
a	compas et instruments similaires, y compris les étuis, et leurs parties	23 %
1266	Appareils et instruments de médecine et chirurgie humaine et vétérinaire, non dénommés ni compris ailleurs et leurs parties:	
a	seringues	21 %
b	autres:	
	appareils d'anesthésie	18 %
	non dénommés, à l'exclusion des colposcopes	23 %
c	parties détachées	23 %
1270	Articles de prothèse:	
a	prothèse dentaire:	
	ex 1) dents artificielles, avec monture:	
	alpha) en porcelaine	30 %
1272	Instruments de contrôle, pour usages industriels et techniques, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:	
b	utilisant tubes Röntgen (à l'exclusion des tubes et des valves)	21½ %
1273	Instruments de précision, pour mesure, pour vérification et pour contrôle, à usage des mécaniciens, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	
b	pouvant être réglés et enregistrés	25 %
1283	Autres appareils, non électriques, de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, et leurs parties:	
d	indicateurs de niveau	18 %
f	calorimètres	20 %
g	autres	20 %
ex g	polarimètres	18 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement, et leurs parties:	
ex a	mesurant des grandeurs électriques à l'exclusion des répartisseurs et des accumulateurs d'impulsions électriques	23 %
ex b	mesurant des grandeurs non électriques, en fonction d'un phénomène électrique variable avec la grandeur à mesurer, à l'exclusion des Ph-mètres à électrodes même à fonctionnement thermoionique	23 %
1286	Réveils et pendulettes, y compris la cage, d'un poids unitaire de 1 Kg. ou moins:	
b	autres:	
	1) réveils:	
	alpha) communs	20 %
1289	Horloges et pendules, non dénommées ni comprises ailleurs:	
a	électriques:	
	1) indépendantes et horloges mères	20 %
	2) commandées	20 %
1307 d	Appareils à dicter (dictaphones et similaires)	18 %
1308	Accessoires et parties détachées d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à l'exclusion des films obtenus par procédé photoélectrique:	
d	disques, cylindres, cires préparées, films, à graver, et autres supports du son, non enregistrés	16 %
1332	Poupées de tous genres (sujets humains), et leurs parties:	
a	poupées:	
	1) en différentes matières:	
	alpha) habillées	25 %
	beta) non habillées	25 %
	2) autres:	
	alpha) en celluloïde ou en autres matières plastiques artificielles	25 %
	beta) en caoutchouc	23 %
	gamma) en autres matières	25 %
b	parties et pièces détachées:	
	1) têtes	25 %
1340 b	Outils et accessoires pour la pêche à la ligne:	
	3) hameçons et petites ancras	12 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
1343 c	Boutons: autres: 5) en matières plastiques artificielles 6) en verre, en matières céramiques et en autres ma- tières similaires	23 % 23 %
1345 a c	Porte-plumes, stylographes, porte-crayons, porte-mines, et leurs parties: a porte-plumes à réservoir et stylographes, avec ou sans plume: 1) plaqués ou doublés de métaux précieux, ou bien avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux 2) autres c porte-mines, avec ou sans mines: 1) plaqués ou doublés de métaux précieux ou bien avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux	18 % avec minimum de per- ception de 450 liras par pièce 18 % avec minimum de per- ception de 90 liras par pièce 18 % avec minimum de per- ception de 144 liras par pièce
1353 ex c	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, épingles à cheveux et articles similaires: en matières plastiques artificielles	25 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit	
		jusqu'au 30 avril 1957 %	à partir du 1 ^{er} mai 1957 %
73.01	Fontes (y compris la fonte Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:		
A	fontes phosphoreuses (y compris le ferrophosphore) et fontes hématites (de moulage ou d'affinage)	8,5	8
73.07 A	Blooms et billettes en fer ou en acier:		
	I) laminés:		
	a) non plaqués	12,25	10,5
	b) plaqués	12,25	10,5
73.07 B	Brames et largets en fer ou en acier:		
	I) laminés:		
	a) non plaqués	12,25	10,5
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:		
A	non plaquées, d'une largeur:		
	I) de moins de 1,50 m.	13,25	11,5
	I) de 1,50 m. ou plus	13,25	11,5
B	plaquées	13,25	11,5
73.09	Larges-plats en fer ou en acier:		
A	non plaqués	17	13,5
ex 73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud (y compris le fil machine), barres creuses en acier pour le forage des mines:		
A	simplement laminées ou filées à chaud:		
	I) fil machine.	18	14,5
	II) barres pleines	17	13,5
	III) barres creuses pour le forage des mines	17	13,5
73.11 A	Profilés en fer ou en acier:		
	I) simplement laminés ou filés à chaud:		
	ex a - non percés:		
	profilés en U, en I ou en H d'une hauteur:		
	1) de moins de 80 mm.	17	13,5
	2) de 80 mm. ou plus.	17	13,5

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	DROIT	
		jusqu'au 30 avril 1957 %	à partir du 1 ^{er} mai 1957 %
(Suite 73.11- A I-ex a)	ex b - profilés Zorès	17	13,5
	ex a-ex b - percés	22	18,5
	c) autres profilés:		
	non percés	17	13,5
	percés	22	18,5
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
A	simplement laminés à chaud, même décapés	20	16,5
C	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	III) étamés, d'une épaisseur:		
	b) de moins de 0,50 mm.:		
	de plus de 0,35 mm.	20	16,5
	de 0,35 mm. et moins.	18	14,5
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:		
A	tôles dites « magnétiques »:		
	I) présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W.	17,75	14
	II) autres:		
	d'une épaisseur de plus de 1 mm.	17,75	14
	d'une épaisseur de 1 mm. ou moins	18,75	15
B	Autres tôles:		
	I) simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur:		
	a) de 3 mm. ou plus	17,75	14
	b) de 2 mm. inclus à 3 mm. exclus	17,75	14
	c) de plus de 1 mm. à 2 mm. exclus	17,75	14
	de 0,50 mm. inclus à 1 mm. inclus	18,75	15
	d) de moins de 0,50 mm.	18,75	15

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	DROIT		
		jusqu'au 30 avril 1957 %	à partir du 1 ^{er} mai 1957 %	
(Suite 73-13 B I)	II) simplement laminées à chaud et décapées, d'une épaisseur:			
	a) de 3 mm. ou plus	17,75	14	
	b) de 2 mm. inclus à 3 mm. exclus	17,75	14	
	c) de 0,50 mm. inclus à 2 mm. exclus:			
	de plus de 1 mm.	17,75	14	
	de 1 mm. et moins	18,75	15	
	d) de moins de 0,50 mm.	18,75	15	
	III) simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:			
	c) de 0,50 mm. inclus à 2 mm. exclus:			
	de plus de 1 mm.	17,75	14	
	de 1 mm. et moins	18,75	15	
	d) de moins de 0,50 mm.	18,75	15	
	IV) simplement lustrées, polies ou glacées	18,75	15	
	V) plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:			
	c) étamées, d'une épaisseur:			
	1) de 0,50 mm. ou plus	18,75	15	
	d) zinguées ou plombées	18,75	15	
	VI) autrement façonnées ou ouvrées:			
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:			
	3) autres	20,75	17	
	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos. 7306 à 7314 inclus:		
	A	acier fin au carbone:		
		I-b) Lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres:		
	2) blooms, billettes, brames, largets	12,25	10,5	

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit	
		jusqu'au 30 avril 1957 %	à partir du 1 ^{er} mai 1957 %
(Suite 73.15 A)	IV) barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	b) simplement laminés ou filés à chaud:		
	1) fil machine	18	14,5
	2)		
	barres	18	14,5
	3)		
	4) profilés:		
	non percés	18	14,5
	percés	19,25	18,5
	VI tôles:		
	a) simplement laminées à chaud, non décapées	18,75	15
	b) simplement laminées à chaud et décapées	18,75	15
B	Aciers alliés:		
	1-b) Lingots, blooms, billettes, brames, largets, autres:		
	2) blooms, billettes, brames et largets:		
	aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et à ressorts	12,25	10,5
	12) autres, d'une teneur en Ni:		
	de 1,6 % et moins	8	8
	de plus de 1,6 %	8	8
	bb) en acier rapide	8	8
	cc) en acier inoxydable	8	8
	dd) en acier pour roulements	8	8
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	8	8
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	8	8

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	DROIT	
		jusqu'au 30 avril 1957 %	à partir du 1 ^{er} mai 1957 %
(Suite 73.15 B)	IV) Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	b) simplement laminés ou filés à chaud:		
	1) fil machine:		
	aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et à ressorts	18	14,5
	12) autres, d'une teneur en Ni.:		
	de 1,6 % et moins	13	13
	de plus de 1,6 %	11	11
	bb) en acier rapide	11	11
	cc) en acier inoxydable	13	13
	dd) en acier pour roulements	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	11	11
	2-3) barres:		
	aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et à ressorts	18	14,5
	12) autres, d'une teneur en Ni.:		
	de 1,6 % et moins	13	13
	de plus de 1,6 %	12	12
	bb) en acier rapide	11	11
	cc) en acier inoxydable	13	13
	dd) en acier pour roulements	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	11	11
	4) profilés:		
	non percés:		
	ex aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et à ressorts	18	14,5

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	DROIT	
		jusqu'au 30 avril 1957 %	à partir du 1 ^{er} mai 1957 %
<i>(Suite 73.15 B-IV-b)</i>	12) Autres, d'une teneur en Ni.:		
	de 1,6 % et moins	13	13
	de plus de 1,6 %	12	12
	ex bb) en acier rapide	11	11
	ex cc) en acier inoxydable	13	13
	ex dd) en acier pour roulements	11	11
	ex ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	11	11
	ex ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	11	11
	percés:		
	ex aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et à ressorts	19,25	18,5
	12) autres, d'une teneur en Ni.:		
	de 1,6 % et moins	14,5	14,5
	de plus de 1,6 %	14	14
	ex bb) en acier rapide	12	12
	ex cc) en acier inoxydable	14	14
	ex dd) en acier pour roulements	13,5	13,5
	ex ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	13	13
	ex ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	13,5	13,5
	VI) Tôles:		
	a) tôles dites « magnétiques »:		
	1) présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W.	18,75	15
	2) autres	18,75	15
	b) autres tôles:		
	2) simplement laminées à chaud et décapées:		
	aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et à ressorts	18,75	15

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	Droit	
		jusqu'au 30 avril 1957 %	à partir du 1 ^{er} mai 1957 %
<i>(Suite 73.15 B-VI-b-2 aa)</i>	12) autres, d'une teneur en Ni.:		
	de 1,6% et moins	13	13
	de plus de 1,6 %	13	13
	bb) en acier rapide	12	12
	cc) en acier inoxydable	13	13
	dd) en acier pour roulements	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	12	12
	3) simplement laminées à froid même décapées, d'une épaisseur:		
	bb) de moins de 3 mm.:		
	11) en acier de construction:		
	111) de décolletage et à ressorts	18,75	15
	112) autres, d'une teneur en Ni.:		
	de 1,6 % et moins	13	13
	de plus de 1,6 %	13	13
	12) en acier rapide	12	12
	13) en acier inoxydable	13	13
	14) en acier pour roulements	11	11
	15) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	11	11
	16) en acier à outils et en autres aciers alliés	12	12
	4) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:		
	aa) en acier de construction:		
	11) de décolletage et à ressorts	18,75	15
	12) autres, d'une teneur en Ni.:		
	de 1,6 % et moins	13	13
	de plus de 1,6 %	13	13

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS (1)	DROIT	
		jusqu'au 30 avril 1957 %	à partir du 1 ^{er} mai 1957 %
(Suite 73.15 B-VI-b-4)	bb) en acier rapide	12	12
	cc) en acier inoxydable	13	13
	dd) en acier pour roulements	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	12	12
73.16	Eléments de voies ferrées en fer ou en acier:		
B	rails, contre-rails, etc.:		
	contre-rails	17	14

NOTES

Ad. N. 375-b-2, 3. — L'importation, dans le territoire de la République, de l'écorce de quinquina, des sels de quinine et des alcaloïdes extraits du quinquina, aussi bien à l'état pur que mélangés à l'autres matières, est réservée à l'Administration des Monopoles d'Etat.

Ladite Administration peut autoriser l'importation par des particuliers, dans le territoire de la République, des produits susdits. L'importation susvisée est conditionnée au paiement d'un droit de monopole fixé par le Ministre des Finances.

Ces dispositions sont étendues aux préparations pharmaceutiques et aux préparations anti-malariques synthétiques, acridiniques et quinoliniques (Atebrina, Italchina, Chemiochina, Plas-mochina, Gamefar, Certuna, Sele, etc.).

Ad. N. 73.01 jusqu'à 73.16. — Les concessions sont accordées sur la base de la nomenclature commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sous réserve de l'observation des règles et conditions à établir par le Ministre des Finances, dans la limite de contingents annuels établis pour chacun des onze groupes suivants:

a) fonte phosphoreuse et hématite;

b) aciers ordinaires:

1) demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles);

2) fil machine, barres, profilés;

3) larges-plats, tôles et feuillards;

c) acier fin au carbone et aciers alliés de décolletage et à ressorts:

1) demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles);

2) fil machine, barres, profilés;

3) larges-plats, tôles et feuillards;

d) autres aciers alliés:

1) demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles);

2) fil machine, barres, profilés;

3) larges-plats, tôles et feuillards;

e) éléments de voies ferrées, en fer ou en acier.

Ces contingents seront utilisés uniquement pour l'importation définitive en provenance des pays autres que ceux de la C. E. C. A. et seront calculés sur la base de 110 % de la moyenne des tonnages importés de ces pays au cours des années 1954 et 1955 à l'exclusion des quantités admises en importation temporaire dans la même période.

Chaque contingent pourra être divisé par le Gouvernement italien en quote-parts trimestrielles égales. Dans ce cas, sera admise iniquement au cours d'un trimestre l'utilisation des reliquats éventuels de la quote-part du trimestre précédent. L'utilisation au cours d'une année des tonnages non utilisés au cours de l'année calendaire précédente ne sera pas admise.

(1) Voir les Notes à la fin de cette partie de la présente liste.

CONCESSIONI DIRETTE
 ACCORDATE DAGLI ALTRI STATI ALL'ITALIA

LISTE II - BENELUX

Extrait

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE.

A) Territoires Métropolitains.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux actuels des droits	Taux des droits convenus
143	Jus de fruits liquides ou concentrés, sans addition de sucre: a) sans alcool: ex Jus de fruits citrus, concentrés, non emballés (*)	18 p.c.	15 p.c.
	<i>Note:</i> Sont considérés comme concentrés, les jus de fruits citrus dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 38 p. c. et plus.		
ex 144	Jus de fruits citrus liquides, sucrés, sans alcool (*)	18 p.c.	15 p.c.
	<i>Note:</i> Lorsqu'ils sont additionnés de sucres dans la proportion d'au moins 10 p. c., les produits repris à cette position sont passibles en outre d'un droit de douane qui ne dépassera pas: s'ils contiennent 10 p. c. ou plus, mais pas plus de 30 p. c. de sucres additionnés: 30 p. c. du droit de douane applicable au sucre raffiné, au moment de l'importation; s'ils contiennent plus de 30 p. c. et pas plus de 50 p. c. de sucres additionnés: 50 p. c. du droit de douane applicable au sucre raffiné, au moment de l'importation; s'ils contiennent plus de 50 p. c. de sucres additionnés: 100 p. c. du droit de douane applicable au sucre raffiné, au moment de l'importation.		
155	Vins préparés à l'aide de plantes aromatiques (Ver- mouth et similaires): a) en recipients contenant plus de 2 litres: 1) ne titrant pas plus de 18 degrés de l'alcoo- mètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades (*)	hl. F 2.435 ou fl 185,06	hl F 2.100 ou fl 159,60
	<i>Note:</i> Il ne sera pas instauré, pour les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques de la position 155, des spécialisations tarifaires autres que celles basées sur le degré alcoolique. <i>Remarque:</i> Les droits spécifiques ci-dessus sont exprimés en francs belges, en francs luxembourgeois et en florins néerlandais. En cas de réduction des parités de ces monnaies, des taux équivalents basés sur celle de ces monnaies dont la parité n'a pas été réduite ou a été la moins réduite pourront être appliqués, de manière à rétablir l'équivalence de taxation dans les pays du Benelux.		

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux actuels des droits	Taux des droits convenus
(Suite 155-a 1)	<p><i>Observation:</i> La consolidation du taux sous la position 155 a 1 cessera ses effets dès le moment où le droit supplémentaire prévu sous la lettre b) du renvoi à la position 153 a sur les vins de plus de 13 degrés dépassera le taux de F 16,50 ou fl 1,25 par hectolitre et par dixième de degré d'alcool.</p> <p>Dans cette éventualité, les pays du Benelux s'engagent à ne pas appliquer aux produits de la position 155 a 1 un droit d'entrée supérieur au montant cumulé;</p> <p>du droit d'entrée de F 600 ou fl 45,60 par hectolitre, du droit supplémentaire qui frapperait à ce moment les vins ordinaires logés en récipients contenant plus de 2 litres, de la position 153 a, le droit supplémentaire étant supputé forfaitairement à 18 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades;</p> <p>d'une marge supplémentaire de F 510 ou fl 38,75 à l'hectolitre.</p>		
412	Autres ouvrages en matières végétales à tresser, non dénommés ni compris ailleurs, même combinés avec d'autres matières:		
	c) autres	20 p.c.	18 p.c.
591	Châles, écharpes, fichus et foulards:		
	a) en soie:		
	2) autres	24 p.c.	22 p.c.
ex 611 a)	Chapeaux pour hommes, en paille, écorce ou copeaux de bois	18 p.c.	16 p.c.
629	Ouvrages en pierres, non dénommés ni compris ailleurs:		
	d) sculptés:		
	ex en marbre ou en albâtre	18 p.c.	16 p.c.
649	Ouvrages en terre cuite commune, non dénommés ailleurs:		
	c) autres poteries communes:		
	1) ni vernissées, ni émaillées:		
	ex matériaux de construction	15 p.c.	15 p.c.
	<p><i>Note:</i> Les produits sous rubrique sont exempts du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante belgo-luxembourgeoise.</p> <p>B) Congo Belge et Ruanda-Urundi.</p>		
65.01.10	Cloches, plateaux (disques), manchons (cylindres), en feutre, pour chapeaux, non dressés (mis en forme) ni tournurés (mis en tournure)	20 p.c.	15 p.c.
73.21	Profilés (y compris les palplanches) assemblés, en fonte, fer et acier; constructions métalliques et leurs parties ou éléments préparés en vue de leur assemblage, telles que pièces pour ponts, charpentes, rideaux, pylones, balcons, balustrades, grilles, barrières, serres, marquises, toitures, etc., en fonte, fer ou acier: 34) pylones	15 p.c.	10 p.c.

LISTE V - CANADA

Extrait

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE.

Première partie.

Tarif de la nation la plus favorisée.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
89	Légumes préparés, dans des boîtes ou autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des recipients: ex c) pâte de tomates la livre	1 ½ p.c.
105 d	Cerises conservées au gaz sulfureux ou en saumure, non embouteillées	15 p.c.
ex 105 e	Melons, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n. d.	15 p.c.
105 j	Pastèques à confire (zucca melons), pelées ou tranchées, conservées au gaz sulfureux ou en saumure, devant entrer dans des produits canadiens	10 p.c.
ex 109	Amandes en coques ou sans coques.	En fr.
276 e	(5) Huile d'olive, n. d.	5 p.c.
328	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n. d.	15 p.c.
414 d	Machines à additionner	15 p.c.
414 e	Pièces achevées de machines à additionner	12 ½ p.c.
451 e	Fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes . . .	27 ½ p.c.
597 a	Ex 1) Accordéons.	7 ½ p.c.
656	a) Pipes de toutes sortes	17 ½ p.c.

LISTE XIV - NORVEGE

Extrait

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE.

Première partie.

Tarif de la nation la plus favorisée.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
ex 125 a	Films cinématographiques impressionés	kr. 8.00 par kg.
ex 221	Poires fraîches, du 15 février inclus au 31 juillet inclus	kr. 0,15 par kg.
ex 222	Fraises, griottes et cerises, fraîches, du 15 avril inclus au 30 juin inclus	kr. 0,60 par kg.
ex 222	Prunes fraîches, du 15 avril inclus au 30 juin inclus .	kr. 0.50 par kg.
ex 222	Prunes fraîches, du 1 ^{er} juillet inclus au 15 septembre inclus	kr. 1.20 par kg.
ex 224	Abricots et pêches, frais, du 16 mai inclus au 15 août inclus	kr. 0.40 par kg.
239	Agrumes et écorces d'agrumes, en saumure	kr. 0.40 par kg.
ex 298	Choux-fleurs, du 1 ^{er} décembre inclus au 31 mai inclus .	libres
ex 298	Laitues et chicorées frisées (y compris les scaroles) du 1 ^{er} décembre inclus au 31 mars inclus	libres
ex 298	Pois et haricots, frais	kr. 0.50 par kg.
328	Bastissages en feutre	libres

LISTE XIX - ROYAUME-UNI

Extrait

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE.

A) *Territoire métropolitain.*

Première partie.

Tarif de la Nation la plus favorisée.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
3 G. A. V.	Marbre brut, dégrossi ou simplement débité par sciage .	7 ½ %
3 G. A. V.	Eclats de marbre	franchise
3 IV (5)	Marbre, ayant subi toute opération autre que le sciage, à l'exception: a) des carreaux dont aucun côté ne dépasse 2 pieds de longueur; b) des cubes pour mosaïques; c) des éclats de marbre; d) de la poudre fine ou grossière de marbre; e) des parties de pendules.	17 ½ %
3 X (1)	Machines des types employés à la fabrication des pâtes alimentaires, à savoir: presses à filer étendeurs enrouleuses toute combinaison des machines ci-dessus autres machines	15 % 15 % 15 % 15 % 17 ½ %
3 X (1)	Machines de confiserie, à savoir: machines à saupoudrer d'amidon machines à mouler l'amidon machines à faire les plateaux d'amidon doseurs combinaisons de l'une quelconque des machines susmentionnées machines à faire les boules	17 ½ %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
(Suite 3 X (1))	machines à laminer la masse machines à couper machines à cylindres pour la fabrication de drops machines à filer machines à former les masses de sucre pâteux étireuses et batteuses à sucre machines à cuve tournante	
3 X (1)	Machines de chocolaterie, à savoir planeuses ou raboteuses de blocs conches doseurs enrobeurs mélangeurs machines à mouler machines à affiner, du type à rouleaux tables à secousses (tapoteuses) combinaisons de l'une quelconque des machines susmentionnées	17 ½ %
3 XI (1)	Articles manufacturés entièrement ou principalement en bois, à savoir planches à pain chandeliers fourchettes et services à salade vaisselle pots et récipients similaires	17 ½ %
3 XI (1)	Articles en bois d'une espèce employée uniquement à la décoration ou à des buts religieux, à l'exclusion de la fausse bijouterie, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="454 1619 1145 1659">statuettes et figurines <li data-bbox="454 1664 1145 1704">tableaux et plaques murailles, taillés <li data-bbox="454 1709 1145 1749">cadres de tableaux, taillés 	15 % 15 % 15 %
6	Déchets de soie: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="454 1798 1145 1839">non-décreusés <li data-bbox="454 1843 1145 1883">entièrement ou partiellement decreusés 	franchise £ 0.0.9 par lb.
	<i>Note:</i> Les concessions sur les déchets de soie ci-dessus sont applicables sans préjudice des droits prélevés sur les déchets contenant d'autres matières que la soie.	

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux des droits
(Suite 3-xI (1))		
6	Soie grège: non-décreusée	£ 0.0.9 par lb.
	entièrement ou partiellement décreusée	£ 0.1.3. par lb.
6	Fils de soie, contenant de la soie non décreusée, à l'exclusion de toute autre espèce de soie	£ 0.1.6. par lb. de soie, plus £ 0.0.9. par lb. de textile synthétique ou artificiel, plus 20 % <i>ad valorem</i>
6	Fils de soie, entièrement ou partiellement de la soie décreusée: a) contenant de la bourrette de soie à l'exclusion de toute autre espèce de soie	£ 0.0.3 par lb. de bourrette, plus £ 0.0.9 par lb. de textile synthétique ou artificiel plus 20 % <i>ad valorem</i>
	b) autres	£ 0.2.0 par lb. de soie, plus £ 0.0.9 par lb. de textile synthétique ou artificiel, plus 20 % <i>ad valorem</i>
6	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles	£ 0.0.9 par lb. de fibres texti- les synthétiques ou ar- tificielles, plus le droit approprié au poids de la soie contenue dans les fils, plus 20 % <i>ad valorem</i>
6	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles de plus de 12 pouces de largeur et contenant plus de 75 % en poids de fibres textiles synthétiques et artificielles, mais ne contenant pas de soie	£ 0.0.8 par lb. de fibres tex- tiles synthétiques ou artificielles, plus £ 0.0.8 par yard carré ou 22 ½ % <i>ad valo- rem</i> , selon le taux le plus élevé
	<i>Note:</i> En ce qui concerne tout tissu entièrement ou partiellement en dentelles ou brodières (au sens du paragraphe 2 figurant en tête de la présente Liste), les droits appropriés aux dentelles ou aux broderies peuvent être perçus s'ils dépassent le taux indiqué dans la présente Liste.	
3 G. A. V.	Extraits tannants d'origine végétale	10 %
	extraits de bois de châtaignier	
	extraits de sumac	
3 XVIII (26) (i) (f)	Accordéons à clavier-piano	20 %

LISTE XX - ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Extrait

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE.

Premiere Partie.

Tarif de la nation la plus favorisée

(Voir les notes générales à la fin de la présente liste)

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
2	Alcool vinylique: homologues et polymères de l'alcool vinylique; éthers, esters, sels, et composés azotés de produits quelconques ci-dessus, polymérisés ou non; et mélanges dont un ou plusieurs des produits ci-dessus constituent l'élément de principale valeur; tous les produits ci-dessus non spécialement prévus: autres (à l'exception du N-vinyl-2-pyrrolidone et du polyvinylpyrrolidone)	2,8 c/ la livre et 14 % <i>ad val.</i>	2,7 c/ la livre et 13 ½ % <i>ad val.</i>	2,5 c/ la livre et 12 ½ % <i>ad val.</i>
9	Crème de tartre	3,6 c/ la livre	3,4 c/ la livre	3,125 c/ la livre
27 (a) (1) (5)	Anhydride phtalique, qu'il soit obtenu, dérivé ou élaboré du goudron de houille ou d'autre origine . .	3,25 c/ la livre et 19 % <i>ad val.</i>	3,1 c/ la livre et 18 % <i>ad val.</i>	3 c/ la livre et 17 % <i>ad val.</i>
38	Extraits, pour tanner, ne contenant pas d'alcool: châtaignier, divi-divi, cingüé, et autres extraits, décoctions, et préparations d'origine végétale pour tanner, non spécialement prévus (à l'exception de l'extrait d'urunday et non compris l'acacia)	7 % <i>ad val.</i>	6 ½ % <i>ad val.</i>	6 % <i>ad val.</i>
202 (a)	Carreaux et tuiles, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont repris au paragraphe 202 (a) de la loi tarifaire de 1930 à l'exception des carreaux et tuiles et carreaux de carrelage ordinaires ou vernissés (quarries or quarry tiles), d'une valeur de: pas plus de 40 cents le pied carré: tuiles et carreaux de carrelage et de revêtement	4,75 c/ le pied carré, mais pas moins de 23 ½ % et pas plus de 33 % <i>ad val.</i>	4,5 c/ le pied carré, mais pas moins de 22 ½ % et pas plus de 31 % <i>ad val.</i>	4,25 c/ le pied carré, mais pas moins de 21 % et pas plus de 30 % <i>ad val.</i>

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
(Suite 202-a)	plus de 40 cents le pied carré: carreaux et tuiles de carrelage et de revêtement	28 ½ % ad val.	27 % ad val.	25 ½ % ad val.
205 (e)	Statues, statuettes et bas-reliefs, an- tièrement en plâtre de Paris ou dont le plâtre de Paris constitue l'élément de principale valeur, non spécialement prévus	14 % ad val.	13 ½ % ad val.	12 ½ % ad val.
205 (e)	Ouvrages dont le plâtre de Paris est la matière constituante de principale valeur, non spécialement prévus .	16 ½ % ad val.	15 ½ % ad val.	15 % ad val.
206	Pierre ponce: non manufacturée, d'une valeur de: pas plus de \$ 15 la tonne plus de \$ 15 la tonne entièrement ou partiellement ma- nufacturée	0,0475 c/ la livre 0,12 c/ la livre 0,475 c/ la livre	0,045 c/ la livre 0,12 c/ la livre 0,45 c/ la livre	0,0425 c/ la livre 0,11 c/ la livre 0,425 c/ la livre
209	Talc, stéatite ou saponite, et craie de Briançon (French chalk), moulus, lavés, en poudre, ou pulvérisés (à l'exception du talc, de la stéatite ou de la saponite d'une valeur de pas plus de \$ 14 la tonne, et à l'exception des préparations de toi- lette).	16 ½ % ad val.	15 ½ % ad val.	15 % ad val.
211	Poterie de terre et vaisselle composée d'un corps absorbant non vitrifié, y compris la poterie dite granit blanc et semi-porcelaine, et poterie de couleur crème, terra-cotta, et ar- ticles en grès, y compris les cages de pendules avec ou sans mouve- ments, piluliers, plaques, orne- ments, bibelots, vases, statues, statuettes, gobelets, tasses, pots, lampes, et tous autres articles com- posés entièrement de telles ma- tières ou dont ces matières consti- tuent l'élément de principale va- leur, soit blancs simples, jaunes simples, bruns simples, rouges sim- ples, noirs simples, peints, colorés, teintés, colorés, émaillés, dorés, imprimés, ornés, ou décorés de n'importe quelle manière, et arti- cles manufacturés dont ces ma- tières constituent l'élément de prin- cipale valeur, non spécialement prévus; tous ces produits d'une valeur de \$ 10 ou plus la douzaine et qui ne sont pas de la vaisselle ni des objets et ustensiles de table et de cuisine	4,75 c/ la douzaine d'articles et 23 ½ % ad val.	4,5 c/ la douzaine d'articles et 22 ½ % ad val.	4 c/ la douzaine d'articles et 23 % ad val.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
214	Substances terreuses ou minérales, entièrement ou partiellement manufacturées, et articles, ouvrages et matières (bruts ou dont l'état a progressé) composés entièrement de substances terreuses ou minérales ou dont ces substances constituent l'élément de principale valeur, non spécialement prévus, susceptibles d'être décorés ou non: éclats de marbre ou granito	14 % <i>ad val.</i>	13 ½ % <i>ad val.</i>	12 ½ % <i>ad val.</i>
	autres, décorés (à l'exception des matières synthétiques de la qualité des pierres gemmes, telles que le corindon, le spinelle, et articles et ouvrages composés entièrement de ces matières ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur)	38 % <i>ad val.</i>	36 % <i>ad val.</i>	34 % <i>ad val.</i>
218 (f)	Articles et ustensiles de table et de cuisine et tous articles etc. (suite) Autres (à l'exception des ornements pour arbres de Noël), connus dans le commerce sous le nom de verre à bouillons (bubble glass) et fabriqués autrement qu'à la machine automatique (à l'exception des articles ou ustensiles taillés ou gravés au burin et d'une valeur de pas moins de \$ 1 la pièce	28 ½ % <i>ad val.</i>	27 % <i>ad val.</i>	25 ½ % <i>ad val.</i>
232 (a)	Marbre et brèche, en blocs, bruts ou seulement équarris	30 c/ le pied cube	29 c/ le pied cube	27,5 c/ le pied cube
232 (d)	Marbre, brèche, et onyx, entièrement ou partiellement ouvrés sous forme de monuments, bancs, vases, et autres articles, ainsi qu'articles dont ces matières ou l'une d'elles sont la matière constituante de principale valeur, non spécialement prévus	23 ½ % <i>ad val.</i>	22 ½ % <i>ad val.</i>	21 % <i>ad val.</i>
233	Albâtre et jais, entièrement ou partiellement ouvrés sous forme de monuments, bancs, vases et autres articles, ainsi qu'articles dont ces matières ou l'une d'elles sont la matière constituante de principale valeur, non spécialement prévus	23 ½ % <i>ad val.</i>	22 ½ % <i>ad val.</i>	21 % <i>ad val.</i>
234 (b)	Travertin, non ouvré, non dressé, non taillé; ni poli	11,5 c/ le pied cube	11 c/ le pied cube	10,5 c/ le pied cube
235	Ardoise, ardoises, pièces et manteaux de cheminées, dessus de tableaux en ardoise, et tous autres articles en ardoise, non spécialement prévus (à l'exception des ardoises pour toitures)	11 ½ % <i>ad val.</i>	11 % <i>ad val.</i>	10 ½ % <i>ad val.</i>

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position, du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
304	Barres, pleines ou creuses (à l'exception des barres creuses et des barres creuses pour le forage d'une valeur supérieure à 4 cents la livre): d'une valeur supérieure à 2 ½ mais ne dépassant pas 5 cents la livre . d'une valeur supérieure à 5, mais ne dépassant pas 8 cents la livre .	9 ½ % <i>ad val.</i>	9 % <i>ad val.</i>	8 ½ % <i>ad val.</i>
		11 ½ %	11 %	10 ½ %
304	Barres à béton armé, d'une valeur supérieure à 2 ½, mais ne dépassant pas 5 cents la livre	9 ½ % <i>ad val.</i>	9 % <i>ad val.</i>	8 ½ % <i>ad val.</i>
312	Palplanches	0,19 c/ la livre	0,18 c/ la livre	0,17 c/ la livre
313	Bandes et rubans, de fer ou d'acier, en grandes ou petites longueurs, non spécialement prévus	11 ½ % <i>ad val.</i>	11 % <i>ad val.</i>	10 ½ % <i>ad val.</i>
315	Fil machine: fil machine de fer ou d'acier pour rivets, vis, clôtures, et autres, rond, ovale, ou carré, ou de toute autre forme, tiges à clous et tiges plates ayant jusqu'à six pouces de largeur, prêtes à être étirées ou laminées en fils ou rubans, tous ces articles en rouleaux ou autres: d'une valeur supérieure à 2 ½, mais ne dépassant pas 4 cents la livre d'une valeur supérieure à 4 cents la livre.	0,14 c/ la livre	0,13 c/ la livre	0,125 c/ la livre
		0,28 c/ la livre	0,27 c/ la livre	0,25 c/ la livre
339	Ustensiles de table, de ménage, de cuisine et d'hôpital, etc.: Composés entièrement d'aluminium ou dont l'aluminium constitue l'élément de principale valeur. Autres métaux communs: autres	3,85 c/ la livre et 19 %	3,65 c/ la livre et 18 %	3,5 c/ la livre et 17 %
		19 % <i>ad val.</i>	18 % <i>ad val.</i>	17 % <i>ad val.</i>
346	Boucles de ceintures, boucles de pantalons, et boucles de gilets, boucles de souliers ou pantoufles, ainsi que leurs parties, entièrement ou partiellement en fer, acier, ou autre métal commun: d'une valeur ne dépassant pas 20 cents le cent d'une valeur supérieure à 20 cents mais ne dépassant pas 50 cents le cent	4,75 c/ le cent et 19 % <i>ad val.</i>	4,5 c/ le cent et 18 % <i>ad val.</i>	4,25 c/ le cent et 17 % <i>ad val.</i>
		3,25 c/ le cent et 9 ½ % <i>ad val.</i>	3,1 c/ le cent et 9 % <i>ad val.</i>	3 c/ le cent et 8 ½ % <i>ad val.</i>
353	Articles ayant comme caractéristique essentielle un élément ou un dispositif électrique, etc. (suite): Machines à calculer, spécialement construites pour multiplier et diviser, et ayant un moteur électrique comme caractéristique essentielle . . .	11 ½ % <i>ad val.</i>	11 % <i>ad val.</i>	10 ½ % <i>ad val.</i>

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
357	Sécateurs et forcés, ainsi que leurs lames, finis ou non, d'une valeur supérieure à \$ 1,75 la douzaine	4,75 c/ la pièce et 11 ½ % ad val.	4,5 c/ la pièce et 11 % ad val.	4,25 c/ la pièce et 10 ½ % ad val.
397	Articles ou ouvrages, non spécialement prévus, partiellement ou entièrement ouverts: plaques d'argent sur métal autre que le maillechort ou le cuivre, mais dont l'argent ne constitue pas l'élément de principale valeur	33 % ad val.	31 ½ % ad val.	30 % ad val.
403	Racines ou bois de bruyère, racines de lierre ou de laurier, et bois similaires, non ouverts, ou seulement débités en morceaux propres à la fabrication des articles auxquels ils sont destinés	4 ¼ % ad val.	4 ½ % ad val.	4 % ad val.
411	Paniers et sacs, entièrement en bois (non compris le bambou, l'osier ni le saule), en paille, en papier mâché, en feuilles de palmier, ou en compositions de bois, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, non spécialement prévus: Paniers et sacs, entièrement en bois etc. (suite): Entièrement en paille ou dont la paille constitue l'élément de principale valeur	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
412	Articles en bois ou en écorce, ou dont le bois ou l'écorce, etc. (suite): cadres pour tableaux et miroirs .	15 ½ % ad val.	15 % ad val.	14 % ad val.
710	Fromage: fabriqué avec du lait de brebis, en formes d'origine, et pouvant être rapé.	3,25 c/ la livre mais pas moins de 16 ½ % ad val.	3,1 c/ la livre mais pas moins de 15 ½ % ad val.	3 c/ la livre mais pas moins de 15 % ad val.
718 (a)	Poissons, préparés ou conservés de toute manière, à l'huile ou à l'huile avec d'autres substances: antipasto, d'une valeur supérieure à 9 cents la livre (y compris le poids du récipient immédiat) . .	14 % ad val.	13 ½ % ad val.	12 ½ % ad val.
739	Ecorces d'orange, et cédrats ou écorces de cédrat, confits, cristallisés, ou glacés, ou autrement préparés ou conservés	3,8 c/ la livre	3,6 c/ la livre	3,4 c/ la livre
763	Semences d'herbes et d'autres fourrages: tréfle incarnat	0,9 c/ la livre	0,9 c/ la livre	0,8 c/ la livre

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
772	Tomates, préparées ou conservées d'une manière quelconque	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
774	Légumes (y compris le raifort), marinés, ou au sel ou en saumure (à l'exception des oignons au sel et non compris les piments doux): autres	16 ½ % ad val.	15 ½ % ad val.	15 % ad val.
775	Pâtes, boulettes, pâtés, hachis (à l'exception du hachis de corned-beef), et tous autres mets similaires, composés de légumes, de légumes et viandes, de légumes et poissons, ou de légumes, viandes et poissons, non spécialement prévus	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
804	Vermouth: en récipients contenant chacun 1 gallon ou moins en récipients contenant chacun plus de 1 gallon	29 c/ le gallon 53 c/ le gallon	28 c/ le gallon 53,5 c/ le gallon	26,5 c/ le gallon 49 c/ le gallon
804	Vins non mousseux provenant de raisins: d'une teneur en alcool absolu en volume de plus de 14 pour cent, en récipients contenant chacun un gallon ou moins, si, conformément aux règlements du <i>Bureau of Internal Revenue</i> des Etats-Unis, ils ont droit à une appellation comprenant le nom « Marsala » et s'ils sont ainsi désignés sur l'étiquette agréée	60 c/ le gallon	56 c/ le gallon	53 c/ le gallon
1202	Filés de soie ou filés de schappe de soie, ou filés de soie naturelle et de rayonne ou d'autre textile synthétique, ainsi que mèches: non blanchis, ni teints, ni colorés, ni retors blanchis, teints, colorés, ou retors	23 ½ % ad val. 23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val. 27 % ad val.	21 % ad val. 25 ½ % ad val.
1205	Tissus à la pièce, entièrement en soie ou dont la soie constitue l'élément de principale valeur, dépassant 30 pouces en largeur et non spécialement prévus, ou ne dépassant pas 30 pouces en largeur, tissés ou non avec bordures dites « fast edges » ou « split edges », y compris le tissu en soie pour parapluies ou tissus Gloria: avec fibres entièrement en soie: blanchis, imprimés, teints, ou colorés (à l'exception des tissus principalement employés au pochoir dans l'impression au procédé d'écran), et d'une valeur supérieure à \$ 5,50 la livre: façonnés à la Jacquard	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
	non façonnés à la Jacquard et d'une largeur non supérieure à 30 pouces	23 ½ % ad val.	22 ⅓ % ad val.	21 % ad val.
	non blanchis, ni imprimés, ni teints, ni colorés, façonnés à la Jacquard	30 ½ % ad val.	29 % ad val.	27 ½ % ad val.
1205	Tissus à la pièce, entièrement en soie ou dont la soie constitue l'élément de principale valeur, etc. (suite): avec fibres principalement mais non entièrement en soie: blanchis, imprimés, teints, ou colorés: façonnés à la Jacquard	30 ½ % ad val.	29 % ad val.	27 ½ % ad val.
	non blanchis, ni imprimés, ni teints, ni colorés, façonnés à la Jacquard	30 ½ %	29 %	27 ½ %
1206 (1) (2) (3)	Tissus à poil (y compris les rubans à poil), que le poil recouvre ou non toute la surface du tissu, entièrement en soie ou dont la soie constitue l'élément de principale valeur, ainsi que tous articles, finis ou non, fabriqués avec ou coupés dans ces tissus: tous ces articles avec poil entièrement rasé, entièrement non rasé ou partiellement rasé	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
1209	Mouchoirs de poche et foulards tissés, entièrement en soie au dont la soie constitue l'élément de principale valeur, finis ou non: d'une valeur non supérieure à \$ 5 la douzaine: non ourlés	52 % ad val.	49 ½ % ad val.	46 ½ % ad val.
	d'une valeur supérieure à \$ 5 la douzaine: non ourlés, imprimés à la planche à la main	23 ½ %	22 ½ %	21 %
1309	Vêtements de dessus, et articles de toute sorte, en bonneterie tricotée ou au crochet, finis ou non, entièrement en rayonne ou autre textile synthétique ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur: chapeaux, bonnets, casquettes, bérêts, et articles similaires . . .	25 c/ la livre et 33 % ad val.	25 c/ la livre et 31 ½ % ad val.	25 c/ la livre et 30 % ad val.
1403	Ouvrages en papier mâché, non spécialement prévus (non compris les masques)	11 ½ % ad val.	11 % ad val.	10 ½ % ad val.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
1411	Albums pour photographies, auto-graphes, découpures, cartes postales, timbres-poste, ainsi que pour disques de phonographes, entièrement ou partiellement ouverts	19 % <i>ad val.</i>	18 % <i>ad val.</i>	17 % <i>ad val.</i>
1504 (a)	Galons, tresses, et lacets, composés entièrement de paille, copeaux, papier, herbes, feuilles de palmier, saule, osier, rotin, crin naturel, écorce de Cuba, ou chanvre de Manille, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, ainsi que galons et tresses, entièrement en ramie ou dont la ramie constitue l'élément de principale valeur, tous ces articles destinés à la fabrication ou à la garniture de chapeaux, bonnets, ou coiffures, non blanchis, ni teints, ni colorés, ni teintés, et ne contenant pas une partie appréciable de rayonne ou d'un autre textile synthétique	7 % <i>ad val.</i>	6 ½ % <i>ad val.</i>	6 % <i>ad val.</i>
1504 (b)	Chapeaux, bonnets, et coiffures, composés entièrement de paille, copeaux, papier, herbes, feuilles de palmier, saule, osier, rotin, crin naturel, écorce de Cuba, ramie, ou chanvre de Manille, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, entièrement ou partiellement fabriqués:			
	non formés ni garnis:			
	composés entièrement de paille ou de ramie, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur:			
(1)	non blanchis, ni teints, ni colorés, ni teintés	11 ½ % <i>ad val.</i>	11 % <i>ad val.</i>	10 ½ % <i>ad val.</i>
(2)	blanchis, teints, colorés, ou teintés	23 c la douz. & 11 ½ % <i>ad val.</i>	22 c/ la douz. & 11 % <i>ad val.</i>	21 c/ la douz. & 10 ½ % <i>ad val.</i>
(3)	Formés ou garnis, qu'ils soient ou non blanchis, teints, colorés, ou teintés (à l'exception des chapeaux d'homme « Yeddo » entièrement en paille non refendue ou dont cette matière constitue l'élément de principale valeur, formés mais non garnis)	\$ 2,28 la douz. & 11 ½ % <i>ad val.</i>	\$ 2,16 la douz. & 11 % <i>ad val.</i>	\$ 2,04 la douz. & 10 ½ % <i>ad val.</i>
(4)	Cousus, qu'ils soient ou non formés, garnis, blanchis, teints, colorés, ou teintés:			
	composés entièrement de paille ou dont la paille constitue l'élément de principale valeur:			
	non formés ni garnis	\$ 2,37 la douz. & 23 ½ %	\$ 2,25 la douz & 22 ½ %	\$ 2,12 la douz. & 21 %
	formés ou garnis et d'une valeur inférieure à \$ 15 la douzaine . . .	\$ 2,80 la douz. & 23 ½ % <i>ad val.</i>	\$ 2,55 la douz. & 22 ½ % <i>ad val.</i>	\$ 2,35 la douz. & 20 % <i>ad val.</i>

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
1516	Allumettes contre le vent, et toutes allumettes en livrets ou pochettes ou ayant la tige teintée, teinte ou colorée	23 ½ % ad val.	22 ½ % ad val.	21 % ad val.
1518	Graminées, graines, feuilles, plantes, arbustes, herbes, arbres, et leurs parties, naturels, non spécialement prévus: blanchis	23 ½ %	22 ½ %	21 %
1525	Tissus et tous autres articles de toute sorte, entièrement en poils, de bovidés ou de chèvre, ou en crin de cheval, ou dont ces poils ou crin constituent l'élément de principale valeur, non spécialement prévus	38 % ad val.	36 % ad val.	34 % ad val.
1526 (a)	Chapeaux, casquettes, bonnets, et coiffures, pour hommes, femmes, garçonnetts ou enfants, garnis ou non, y compris les bastissages, chemises, plateaux, formes, ou cloches, pour chapeaux ou bonnets, composés entièrement de fourrures de lapin, de castor, d'autres animaux ou dont ces fourrures constituent l'élément de principale valeur; tous ces articles d'une valeur supérieure à \$ 30 la douzaine	\$ 7,60 la douz. & 11 ½ % ad val.	\$ 7,20 la douz. & 11 % ad val.	\$ 6,80 la douz. & 10 ½ % ad val.
1529 (a)	Articles (y compris les tissus), ornés: prévus dans la subdivision (6) du paragraphe 1529 (a): entièrement en fibres végétales autres que le coton ou dont ces fibres végétales constituent l'élément de principale valeur: serviettes et nappes damassées . .	42 ½ % ad val.	40 ½ % ad val.	38 % ad val.
1529 (a)	Couvre-lits et courtepointes, entièrement en coton ou dont le coton constitue l'élément de principale valeur, à la pièce ou autrement, imprimés à la planche à la main et partiellement en franges, prévus dans la subdivision (20) du paragraphe 1529 (a)	42 ½ % ad val.	40 ½ % ad val.	38 % ad val.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT		
		A	B	C
1529 (a)	Dentelles et articles en dentelles, faits entièrement à la main sans emploi d'aucun produit fabriqué sur un métier et prévu au paragraphe 1529 (a) de la loi tarifaire de 1930, et prévus dans la subdivision (27) du paragraphe 1529 (a): dépassant 2 pouces de largeur et d'une valeur égale ou inférieure à \$ 50 la livre, ou ne dépassant pas 2 pouces de largeur, quelle qu'en soit la valeur, entièrement en fibres végétales autres que le coton ou dont ces fibres végétales constituent l'élément de principale valeur	42 ½ % <i>ad val.</i>	40 ½ % <i>ad val.</i>	38 % <i>ad val.</i>
1530 (e)	Bottines, souliers, ou autres chaussures (y compris les bottines et souliers d'athlétisme ou de sport), dont les dessus sont composés entièrement de laine, coton, ramie, poils, fibres, rayonne ou autre textile synthétique, soie, ou leurs succédanés, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, et dont les semelles sont ou non composées de cuir, de bois, ou d'autres matières: avec semelles composées entièrement de matières autres que le cuir, le caoutchouc, ou les succédanés du caoutchouc ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur: avec dessus composés entièrement de fibres végétales autres que le coton ou dont ces fibres végétales constituent l'élément de principale valeur	16 ½ % <i>ad val.</i>	15 ½ % <i>ad val.</i>	15 % <i>ad val.</i>
	avec dessus composés entièrement de coton, ou dont le coton constitue l'élément de principale valeur, connus sous le nom d'espadrilles	16 ½ % <i>ad val.</i>	15 ½ % <i>ad val.</i>	15 % <i>ad val.</i>
	1537 (a)	Ouvrages en raphia ou dont le raphia est la matière constituante la principale valeur, non spécialement prévus	11 ½ % <i>ad val.</i>	11 % <i>ad val.</i>
1541 (a)	Instruments de musique et leurs parties, non spécialement prévus (à l'exception des instruments à vent en cuivre avec embouchure en forme de coupe: des concertinas et des autres accordéons qui ne sont pas des accordéons-pianos: des cymbales et de leurs parties: et des instruments à vent en bois et de leurs parties): parties d'instruments à vent en cuivre avec embouchure en forme de coupe	28 ½ % <i>ad val.</i>	27 % <i>ad val.</i>	25 ½ % <i>ad val.</i>
	Autres	19 % <i>ad val.</i>	18 % <i>ad val.</i>	17 % <i>ad val.</i>

NOTES GENERALES

1. Les dispositions de la présente liste additionnelle sont subordonnées aux notes pertinentes qui figurent à la fin de la Liste XX (Genève-1947), telle qu'elle a été authentifiée le 30 octobre 1947.

2. Sous réserve des dispositions du Sixième Protocole de concessions additionnelles annexées à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, des dispositions pertinentes dudit Accord général et des dispositions de la section 350 (a) (3) (C) de la Loi tarifaire de 1930, les taux indiqués dans les colonnes réservées aux taux du droit de la présente liste additionnelle entreront en vigueur dans les conditions indiquées ci-après:

(a) les taux de droit repris dans la colonne *A* entreront initialement en vigueur à la date à laquelle les concessions sur le produit ou les produits en cause entreront elles-mêmes en vigueur en vertu des dispositions dudit Sixième Protocole de concessions additionnelles; les taux de droit repris dans la colonne *B* entreront initialement en vigueur, dans chaque cas, à l'expiration d'une période d'une année entière à compter de la date où le taux de droit correspondant repris dans la colonne *A* sera entré initialement en vigueur; et les taux de droit repris dans la colonne *C* entreront initialement en vigueur, dans chaque cas, à l'expiration d'une période d'une année entière à compter de la date où le taux de droit correspondant repris dans la colonne *B* sera entré initialement en vigueur. Un taux de droit sera considéré comme entrant initialement en vigueur, dans les conditions susindiquées même si ledit taux ne représente aucune modification du droit, et nonobstant toute suspension temporaire du droit sur le produit ou les produits en cause;

(b) aux fins d'application de l'alinéa (a) ci-dessus, les mots « période d'une année entière » signifient une période ou des périodes représentant au total une année, non compris le temps pendant lequel, après la date où un taux de droit sera entré initialement en vigueur, un taux de droit plus élevé aura été appliqué en vertu de la législation des Etats-Unis ou dans le cadre de mesures prises en vertu de ladite législation.

3. Sauf dispositions contraires de la présente liste additionnelle, dans le cas où il existerait une différence quelconque entre le traitement prescrit pour un produit désigné dans la présente liste additionnelle et le traitement prescrit pour le même produit dans toute Liste XX antérieure, annexée à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, le traitement prescrit dans la présente liste additionnelle constituera l'obligation des Etats-Unis qui prévaudra aux fins d'application de l'article II dudit Accord général.

LISTE XXX - SUEDE

Extrait

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE.

Première partie.

Tarif de la nation la plus favorisée.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
		Cour. par 100 kil.	Ad valorem
	Plantes potagères n. s. d.:		
	fraîches ou simplement cuites:		
	choux-fleurs frais:		
ex 57 : 1	du 1 ^{er} au 30 avril et du 1 ^{er} au 31 décembre	10 :-	
ex 57 : 2	Autres:		
	laitues, y compris les chicorées endives, fraîches:		
	du 1 ^{er} janvier au 29 février	exemption	
	Soie n. s. d., même combinée avec d'autres matières textiles:		
	autre:		
ex 399 : 2	artificielle:		
	non moulinée:		
	en nylon ou en autres fibres synthétiques	200 :-	25 % (*)
	(*) <i>Droit minimum:</i> <i>Cr. par 100 kil.</i>		
	Moins de 100 deniers	300 :-	
	100 deniers ou plus, mais moins de 200 deniers	200 :-	
	200 deniers ou plus	150 :-	
	moulinée:		
	en nylon ou en autres fibres synthétiques	200 :-	25 % (**)
	(**) <i>Droit minimum:</i> <i>Cr. par 100 kil.</i>		
	Moins de 100 deniers	300 :-	
	100 deniers ou plus, mais moins de 200 deniers	250 :-	
	200 deniers ou plus	200 :-	

LISTE XXXII - AUTRICHE

Extrait

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE.

Première partie.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit S par 100 kg. ou <i>ad valorem</i>
04.04	ex A - Fromages à pâte dure: « Grana » (« Parmesan » et « Reggiano ») « Pecorino », non râpé	200 -
	Autres fromages spéciaux: « Fontina » et « Provolone »	500 -
08.02	ex A - Oranges du 1 ^{er} novembre au 31 mai	105 -
	ex B - Mandarines du 1 ^{er} novembre au 31 mai	105 -
08.04	ex A - 1 - Raisins de table, frais, en emballages pe- sant jusqu'à 15 kgs, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre .	30 -
08.05	B - Noix communes: 1 - en coques	65 -
ex 08.11	Oranges (y compris petites oranges non mûres), man- darines, même réduites en petits morceaux, conser- vées à l'eau salée	21 -
ex 08.13	Ecorces de citrons, de cédrats, d'oranges et de man- darines, même moulues ou conservées à l'eau salée .	21 -
20.02	ex A - 4 - Tomates pelées, en récipients herméti- quement fermés	300 -
22.05	B - Vins de raisins frais, à l'exception de vins mousseux: 1 - contenant 17.5 p. 100 en volume d'alcool ou moins: a) en récipients d'une contenance de plus de 50 litres	300 -
	ex 2 - vins de dessert contenant de plus de 17.5 à 18 p. 100 (inclus) en volume d'alcool	900 -

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit S par 100 kg. ou ad valorem
22.06	Vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: A - contenant 17.5 p. 100 en volume d'alcool ou moins: 1 - en récipients d'une contenance de plus de 50 litres ex B - contenant de plus de 17,5 à 18 p. 100 (inclus) en volume d'alcool	300 - 900 -
28.15	A - Sulfure de carbone	15 %
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, assemblés en bandes: A - Tressés pour chapeaux: 1 - en lames ou en formes similaires (paille artificielle), en fibres synthétiques ou artificielles d'une largeur de plus de 5 millimètres . ex 2 - Tresses pour chapeaux en paille	8 % exempt
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe): B - autres: 1 - d'un poids par mètre carré de 80 grammes ou moins 2 - autres	30 % avec minimum de S 19.500 par 100 kg. 30 % avec minimum de S 13.000 par 100 kg.
51.04	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames et similaires du No. 51.02): B - en fibres textiles artificielles: 1 - Tissus d'ameublement, non tissés façon peluche 2 - Tissus pour doublure, en fibres artificielles continues, d'une largeur de 138 centimètres ou plus, d'une seule couleur, non façonnés (à armure taffetas, serge ou satin) 3 - autres: a) non façonnés, d'une seule couleur b) autres	28 % 30 % avec minimum de S 3.100 par 100 kg. 30 % avec minimum de S 5.500 par 100 kg. 30 % avec minimum de S 5.900 par 100 kg.
53.11	ex B - Tissus de laine ou de poils fins (autres que tissus d'ameublement, non tissés façon peluche), pesant plus de 700 grammes par mètre carré	14 % + S. 1.155 par 100 kg.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit <i>ad valorem</i>
56.06	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A - Tissus d'ameublement, non tissés façon peluche B - autres 2 - Tissus en fibres textiles artificielles discontinues: a) mélangés avec plus de 8 p. 100 en poids de matières textiles du chapitre 51 b) autres: 1) en fils du No. 50 anglais et au-dessous 2) en fils au-dessus du No. 50 anglais . . .	 28 % 30 % 29 % 28 %
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des Nos. 55.08 et 58.05: A - en coton: ex 2 - velours en coton autres que velours par la trame repris à la position 58.04 A 1 et autres que velours par chaîne pesant 400 grammes au mètre carré ou moins	 25 %
ex 68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles	18 %
69.07	ex A - Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en grès (Steinzeug), non vernissés ni émaillés	10 %
69.08	ex B - Autres carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en grès (Steinzeug), vernissés ou émaillés	15 %
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé): ex B - Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires	 15 %
73.01	ex A - Fontes phosphoreuses et fontes hématites de moulage et d'affinage, exclu les fontes de charbon de bois C - Fontes, autres	 5 % exempt
73.06	A - Fer et acier en massiaux ou masses B - Fer et acier en lingots	 6 % 6 %
ex 73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets, non forgés	9 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit <i>ad valorem</i>
73.09	Larges plats en fer ou en acier	11 %
ex 73.10	Barres en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud (y compris le fil machine); barres creuses en acier pour le forage des mines	12 %
ex 73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, même percés mais non rassemblés, palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	12 %
73.12	A - Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud	14 %
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
73.13	A - Tôles dites « magnétiques »	15 %
	B - Autres tôles:	
	1 - simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur:	
	a) de 0,22 millimètres ou plus	14 %
	2 - laminées à chaud et décapées, même dressées, d'une épaisseur:	
	a) de 0,22 millimètres ou plus	14 %
	3 - laminées à froid, d'une épaisseur:	
	ex a - de 0,22 millimètres inclus à 3 millimètres exclus	16 %
	4 - plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	ex b - zinguées ou plombées	18 %
73.15	Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées au Nos. 73.06 à 73.14 inclus:	
	A - Acier fin au carbone contenant en poids 0,6 p. 100 ou plus de carbone, mais moins que 1,9 p. 100 (non allié):	
	ex 1 - lingots, blooms, billettes, brames et largets:	
	b) autres	8 %
	ex 4 - Barres (y compris le fil machine); barres creuses pour le forage des mines et profilés sous les formes indiquées au No. 73.11:	
	b) simplement laminés ou filés à chaud	8 %
	5 - Feuillards:	
	a) simplement laminés à chaud, même décapés	8 %
	B - Aciers alliés:	
	ex 1 - lingots, blooms, billettes, brames et largets:	
	b) autres	8 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droits <i>ad valorem</i>
73.15	<p><i>B</i> - 2 - Ebauches en rouleaux pour tôles:</p> <p> <i>a</i>) non plaquées 8 %</p> <p> <i>b</i>) plaquées 10 %</p> <p>3 - Grandes plats:</p> <p> <i>a</i>) non plaqués 8 %</p> <p> <i>b</i>) plaqués 10 %</p> <p>ex 4 - Barres (y compris le fil machine); barres creuses pour le forage des mines et profilés sous les formes indiquées au No. 73.11:</p> <p> <i>b</i>) simplement laminés ou filés à chaud 8 %</p> <p>5 - Feuillards:</p> <p> <i>a</i>) simplement laminés à chaud, même décapés 8 %</p> <p> <i>c</i>) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:</p> <p> 1) plaqués 10 %</p> <p> 2) autres 10 %</p> <p>ex 6 - Tôles:</p> <p> <i>a</i>) tôles dites « magnétiques » 10 %</p> <p> <i>b</i>) autres tôles:</p> <p> 1) simplement laminées à chaud 8 %</p> <p> 2) simplement décapées, même dressées 8 %</p> <p> 3) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:</p> <p> <i>a</i>) de 3 millimètres ou plus 10 %</p> <p> <i>b</i>) de moins de 3 millimètres 10 %</p> <p> 4) plaquées, revêtues, polies ou autrement traitées à la surface:</p> <p> <i>a</i>) plaquées 10 %</p> <p> <i>b</i>) autres 10 %</p> <p> 5) autrement ouvrées:</p> <p> <i>a</i>) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:</p> <p> 1) laminées à chaud ou laminées à froid, même décapées 10 %</p> <p> 2) plaquées, revêtues, polies ou autrement traitées à la surface 10 %</p> <p>Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures:</p>	
90.03	<i>C</i> - en autres matières	20 %
95.05	<i>A</i> - 2 - Ouvrages en corail	23 %

LISTE XXXIII - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Extrait

CONCESSIONS ACCORDEES A L'ITALIE.

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droit
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes et mousses, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons de fleurs repris au n. 0603:	
	<i>B</i> - blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	25 %
0701	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	ex <i>F</i> - pommes de terre de primeur, importées du 1 ^{er} janvier au 15 mai	10 %
	<i>I</i> - ex 1 - choux-fleurs, importés du 1 ^{er} décembre au 30 avril	5 %
	<i>K</i> - ex 2 - épinards et chicorées (dites « Endiviensalat »):	
	épinards, importés du 16 décembre au 15 février	10 %
	chicorées (dites « Endiviensalat »), importées du 1 ^{er} janvier au 30 avril	10 %
	<i>N</i> - ex 2 - piment doux (cosses) du genre « Capsicum »	10 %
0704	<i>A</i> - ex 3 - Tomates, sous forme de flocons	25 %
0802	<i>D</i> - Citrons	Franchise
1601	ex <i>B</i> - Salami et mortadelle	17 %
1604	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés et les soupes aux poissons:	
	<i>C</i> - autres:	
	1 - récipients hermétiquement fermés:	
	ex <i>f</i> - anguilles, cuites à l'eau, rôties ou traitées de manière similaire, avec addition de vinaigre et de plantes aromatiques, même préparées avec des épices de marinades	20 %
	2 - autrement conditionnées:	
	anguilles, cuites à l'eau, rôties ou traitées de manière similaire, avec addition de vinaigre et de plantes aromatiques, même préparées avec des épices de marinades	20 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droits
ex 1903	Pochettes et anneaux, consistant en pâtes alimentaires farcies de viande préparée, même avec addition d'épices	20 %
2002	Préparations de légumes et de plantes potagères, sans addition de vinaigre ou d'acide acétique, même conservées: A - en récipients hermétiquement fermés: 3 - tomates et purée de tomates, en récipients d'un poids brut: de 5 kg ou plus de moins de 5 kg ex 8 - préparations de légumes variés (p. ex. artichauts, choux-fleurs, carottes, champignons, concombres et olives) et de poissons (p. ex. maquereaux, sardines ou thon) avec addition d'huile et de sauces B - autrement conditionnées: 3 - autres (que la choucroute, les olives et les câpres): purée de tomates: en tubes souples en d'autres récipients, à l'exclusion des tonneaux tomates, sous forme de poudre préparations de légumes variés (p. ex. artichauts, choux-fleurs, carottes, champignons, concombres et olives) et de poissons (p. ex. maquereaux, sardines ou thon), avec addition d'huile et de sauces	5 % 16 % 20 %
	<i>Note:</i> Pochettes et anneaux, consistant en pâtes alimentaires farcies de légumes préparés ou encore de viande préparée, même avec addition d'épices	20 %
2006	Autres préparations de fruits, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool, même conservées: pulpe de pêches, étuvée, cuite ou tamisée, en tonneaux pulpe de pêches, sans addition de sucre ou d'alcool, en récipients non hermétiquement fermés	10 % 10 %
3902	ex D - Chlorure de polyvinyle: importé jusqu'au 31 décembre 1957 importé du 1 ^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1958 importé à partir du 1 ^{er} janvier 1959	24 % 23 % 21 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droits
4203	<i>B</i> - Gants, mitaines et moufles: 3 - ex <i>b</i> - autres, en cuir, même combinés avec des matières textiles	19 %
ex 4303	Peaux d'ovins dites allongées, présentées en forme de trapèzes, obtenues par découpage ou par découpage et apposition moyennant couture de parties de peaux d'ovins	10 %
4433	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (p. ex. boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers et portemanteaux); étagères de toutes sortes, objets d'ornement et articles de parure, en bois, non dénommés ni compris ailleurs ainsi que les parties en bois de ces ouvrages ou objets: <i>A</i> - lustres, plafonniers, lampes de table et de bureau, appliques et autres appareils d'éclairage similaires <i>B</i> - autres	15 % 15 %
4601	Tresses et articles de fantaisie du genre tresses, pour la chapellerie ou autres usages, même assemblées: <i>A</i> - 1 - en rubans ou copeaux de bois <i>C</i> - en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matières plastiques artificielles; en lames de papier recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou de matières reprises aux sous-positions <i>A</i> et <i>B</i>	10 % 7 %
6003	<i>C</i> - 1 - bas et sous-bas de bonneterie de fibres textiles synthétiques continues ou discontinues . .	22 %
6106	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: <i>B</i> - autres: ex 1 - en tissus de soie, d'une valeur de: plus de 2 DM, mais non dépassant 8 DM par mètre carré plus de 11,50 DM, mais non dépassant 14,50 DM par mètre carré plus de 14,50 DM par mètre carré	18 % 18 % 15 %
6501	Cloches en feutre pour chapeaux: <i>B</i> - ayant subi une main-d'oeuvre supérieure mais non dréssées ni tournurées: 2 - en autres feutres (qu'en feutre de poils) .	7 %

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Position du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Droits
6502	Cloches pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autrement obtenues: C - en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matières plastiques artificielles; en lames de papier recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou des matières énumérées aux sous-positions A et B, en bandes d'une largeur de: 2-3 mm. et plus	10 %
6505	E - Coiffures en bonnetterie, même non foulée ni feutrée, même avec garniture intérieure, non dénommées ni comprises ailleurs (bérêts, bonnets, calottes, et analogues)	20 %
6603	B - 3 - ex a - Manches de fouets en bois	10 %
6914	Autres ouvrages en matières céramiques: A - en terre commune B - en grès, y compris le grès fin C - en faïence, en terre fine ou en imitations de porcelaine E - en autres matières céramiques	12 % 15 % 15 % 15 %
7019	ex B - Cubes et dés pour mosaïques, en verre	15 %
ex 7010	Bouteilles dites « fiaschi » <i>Note:</i> Les dits « fiaschi » sont des bouteilles en verre à col long, à ventre large et à fond bombé. Elles sont entourées de raphia, d'écorces, de roseaux ou d'autres matières similaires à tresser ou de tresses en ces matières. Les matières à tresser ou les tresses forment un pied d'appui sur lequel repose la bouteille. La contenance de la bouteille ne dépasse pas 2,5 litres.	Franchise
ex 9601	Balais et balayettes en sorgho, seulement liés même emmanchés	19 %
9801	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires, y compris les ébauches et les formes pour boutons: C - autres boutons et formes pour boutons: 3 - en corozo ou en palmier doum 4 - en matières plastiques artificielles	23 % 23 %
9814	Vaporisateurs de toilette montés, leurs parties, à l'exclusion des récipients: B - autres (que ceux entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux)	15 %
<i>Note générale.</i> - Le signe % figurant dans la colonne « Droit » indique un droit calculé en pourcentage ad valorem.		